

# Règlement intérieur à destination des familles

2024-2025



# SOMMAIRE

L'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale, ses missions...page 3

I. Les cours – le cursus.....page 4

- 1) La formation musicale.....page 5
- 2) La formation instrumentale.....page 5
- 3) La pratique collective.....page 5
- 4) Le Hors-Cursus.....page 6
- 5) L'enseignement adapté.....page 7
- 6) Le cursus.....page 8

II. Règlement général à destination du public.....page 9

- 1) Inscriptions – réinscriptions.....page 9
- 2) Cours.....page 9
- 3) Suivi et travail à la maison.....page 9
- 4) Absences.....page 10
- 5) Locations d'instruments.....page 10
- 6) Manuels et partitions.....page 11
- 7) Tarifs – facturation.....page 11
- 8) Assurance.....page 11



## L'école de Musique Intercommunale Pays d'Opale, ses missions

L'**EMIPO** a pour but d'**assurer la formation initiale des musiciens amateurs** durant au moins les deux premiers cycles (soit environ 8 ans).

Elle a pour vocation à **dynamiser et favoriser l'accès aux ensembles musicaux du territoire** (Harmonies, Fanfares du territoire, groupes de musiques actuelles...).

Elle doit proposer un **enseignement complet** – formation musicale, formation instrumentale, pratique collective - à travers des cours réguliers ou des projets ponctuels, dans le respect des textes cadres :

- Le Schéma National d'Orientation Pédagogique
- Le Schéma Départemental du Développement de l'Enseignement Artistique

Elle doit être une passerelle vers l'enseignement dispensé dans les conservatoires, notamment de Calais, Boulogne et Saint-Omer.

L'**EMIPO** doit être une ouverture sur la culture, les événements artistiques du territoire et au-delà.

L'enseignement se fait sur quatre antennes, pour des raisons d'équité territoriale :  
**Ardres, Guînes, Hardinghen et Licques.**



# I - Les cours, le Coursus

**L'École de Musique accueille les élèves à partir de 5 ans.**

Il n'y a pas d'âge supérieur limite.

- 5 Ans : Eveil Musical (Niveau Scolaire : Maternelle Grande Section)
- 6 Ans : Initiation Musicale (Niveau Scolaire : Cours Préparatoire)
- 7 Ans : 1ère année de 1er Cycle (Formation Musicale - Ic1 – Niveau Scolaire : CE1))

L'accès aux cours d'instruments peut se faire – selon les places et le matériel disponibles et les préconisations du professeur d'instrument quant au développement psychomoteur de l'enfant – dès l'année d'Initiation.

Certains instruments ne sont accessibles qu'en 2e instrument uniquement à partir de la fin de 1er cycle, comme le piano, par exemple.

Il existe également des cours de Formation Musicale Ado/Adultes, accessibles dès 12 ans.

**Chaque cycle doit comporter 3 items à valider obligatoirement :**

- Formation Musicale,
- Formation Instrumentale,
- Pratique Collective (chorale, orchestre, projets divers).

**L'évaluation de l'élève se fait en contrôle continu, que les parents peuvent suivre via l'application Nyumba.**

**Seuls les passages de cycles se font sur examen ou contrôle de fin d'année.**



## 1) La Formation Musicale

**Chaque cycle de Formation Musicale dure 4 ans.**

Le programme de la formation musicale est axé sur **la lecture de notes, la lecture rythmique, la théorie, l'analyse, le chant et la formation auditive**. L'approche proposée est **en lien avec un répertoire musical**, l'instrument et l'élève sont au cœur du projet.

**Les études de formation musicale sont obligatoires** pour tous les élèves de l'école de musique intercommunale. Il n'y a pas de dérogation, d'année blanche sauf cas de force majeure (maladie...).

Les absences doivent être justifiées par les parents et/ou le responsable de l'élève mineur.

En premier cycle, le cours de Formation Musicale dure 1h. On lui adjoint – de manière juxtaposée autant que possible, un cours d'ensemble choral de 30 minutes, obligatoire.

En second cycle, la durée de cours est d'1h15 en FM « Classique », de 2h en FM Musiques Actuelles (dont 30 minutes en autonomie en Musique Assistée par Ordinateur).

**- Le passage d'année, en intra-cycle est conditionné à une note de contrôle continu supérieure à 10/20.**

**- Le passage au cycle supérieur, en fin de 4e année de chaque cycle, est conditionné par l'obtention d'une moyenne supérieure à 10/20 à l'Examen de Fin de Cycle.**

## 2) La Formation Instrumentale

**Chaque cycle peut avoir une durée entre 3 et 5 ans**, selon les progrès, la régularité du travail de l'élève, l'avis du professeur.

On peut accorder une 6ème année, en fonction du profil de l'élève, après consultation du professeur, de l'élève et/ou des parents (dans le cas d'un élève mineur) et après avis de la direction.

Le temps de cours est de 30 Minutes pour le 1er cycle, 45 Minutes pour le 2e cycle.

**Les Instruments enseignés :**

**Instruments de l'Harmonie :**

- Bois : Flûte, Clarinette, Saxophone
- Cuivres : Trompette, Cor, Trombone, Tuba
- Percussion\* : percussion d'orchestre, claviers à percussion, timbales...

**Claviers et cordes :**

- Violon, Alto
- Piano (Accessible uniquement en instrument complémentaire, à partir de FIN de 1er cycle)
- Orgue
- Accordéon de concert

**Musiques Traditionnelles :**

- Cornemuse

**Musiques Actuelles :**

- Chant
- Guitare
- Basse
- Claviers
- Batterie\*

*\*Possibilité de coupler Batterie et Percussion, si avis favorable du professeur :*

*1er cycle : 40 minutes (30min + 10min)*

*2e cycle : 1h (45min + 15min)*

### 3) La Pratique Collective

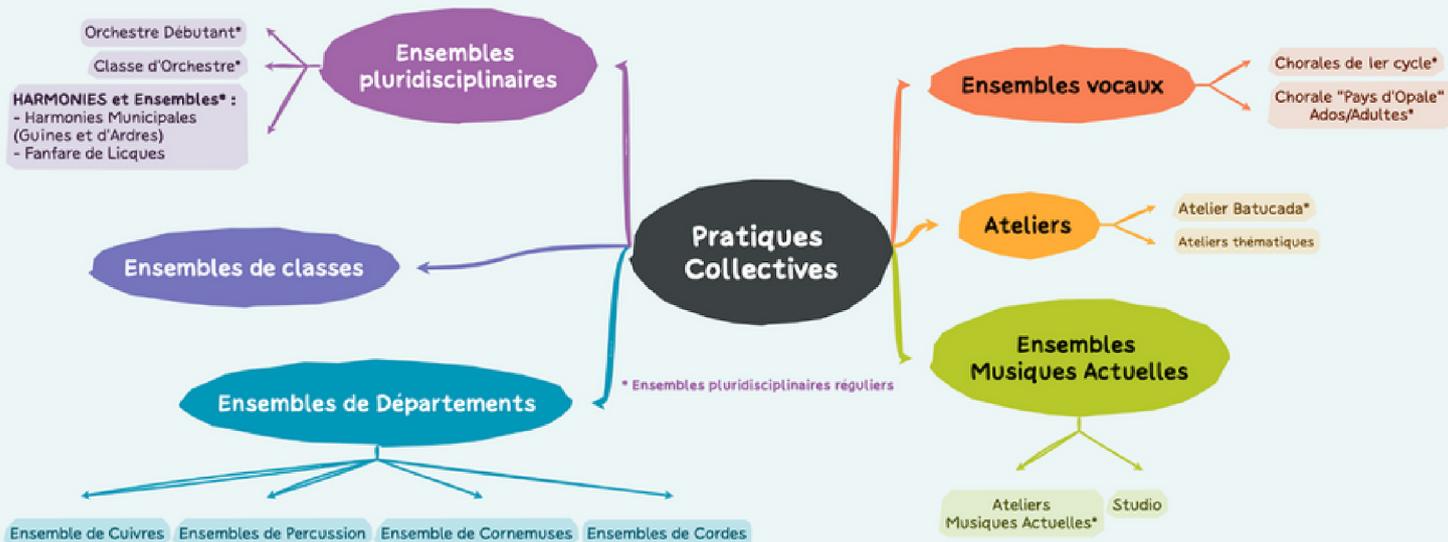
Elle peut prendre plusieurs formes :

- **Ensembles vocaux** : chorales de 1er cycle, chorale « Pays d'Opale » ados/adultes (2nd cycle ou Hors-Cursus, à partir de 12 ans)
- **Ensembles pluridisciplinaires** : orchestre débutant et classe d'orchestre (sous la validation du professeur d'instrument), Harmonies et ensembles du territoire (Guînes, Ardres, Licques)
  - Ensembles de classes
- **Ensembles de Départements** (Cuivres, Percussion, Cornemuses, Cordes)
- **Ensembles musiques actuelles** : ateliers MA, studio
- **Ateliers** (thématiques, Batucada)

La pratique collective doit comporter une participation active à **des ensembles interdisciplinaires réguliers** et l'investissement dans des projets organisés dans le cadre de l'Ecole de Musique Intercommunale.



### Les pratiques collectives à l'EMI Pays d'Opale



#### 4) Le Hors-Cursus :

Ils consistent en l'inscription en cours instrumental de 20 minutes d'un élève qui ne suit pas le cursus avec les 3 items obligatoires (FM, FI, PC), **pour une durée maximale de 5 ans et sous réserve de place**, sauf cas particuliers, répertoriés ci-après :

1) Une personne ayant complété son cursus à l'EMIPO mais souhaitant se perfectionner (pour par exemple tenter un concours d'entrée en conservatoire, d'un orchestre ou d'une école) **(pour une durée de 2 ans maximum)**

2) Une personne qui, pour une raison légitime (laissée à l'appréciation de la direction), souhaite interrompre temporairement son cursus et souhaite une année « blanche » **(pour un an maximum)**

3) Une personne ayant complété – ou non - son cursus à l'EMIPO mais faisant partie d'un ensemble du territoire de manière régulière (Harmonie, Ensemble MA), et souhaitant maintenir son niveau ou progresser **(sans limite de durée)**

4) Adulte pouvant attester d'un niveau suffisant de formation musicale (ou après évaluation du professeur), pour ne suivre que le cours d'instrument sous réserve de place.

**Priorité sera donnée aux élèves désirant suivre un cursus complet (sauf cas 3)**

#### 5) L'Enseignement Adapté

L'Enseignement Adapté concerne les personnes :

- en situation de handicap,
- présentant des troubles de l'apprentissage (TDAH, par exemple), ou des troubles envahissants du développement (TED),
- présentant d'autres troubles cognitifs (les troubles DYS, par exemple),
- présentant des inaptitudes sociales,
- en situation de maladie.

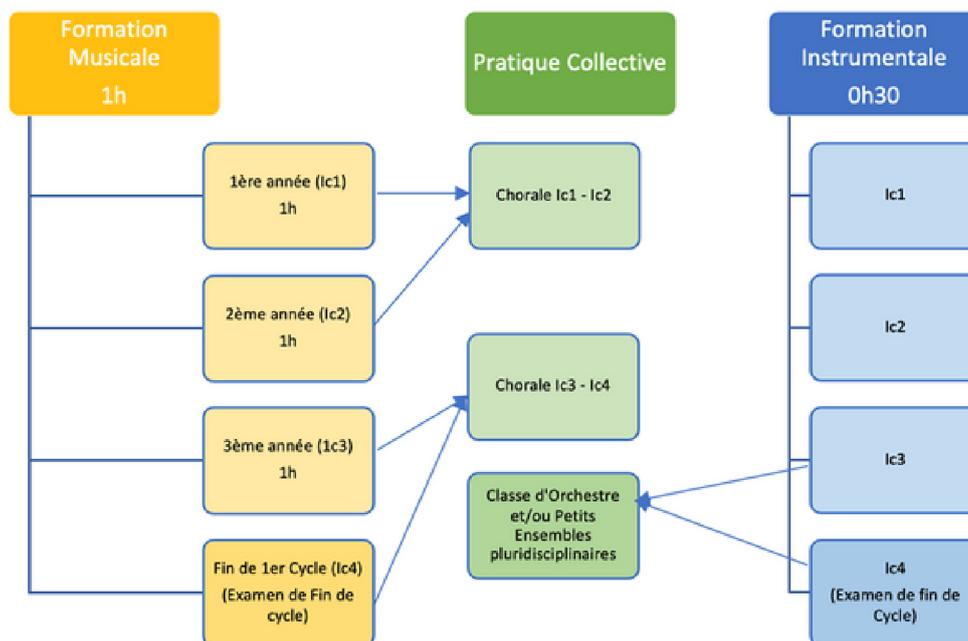
**Dans ce cas, on accorde un temps hebdomadaire de cours instrumental de 30 minutes sans limitation de durée.**

La progression de l'apprenant peut éventuellement être valorisée par un passage d'examen de fin de cycle.



## 6) Le Coursus

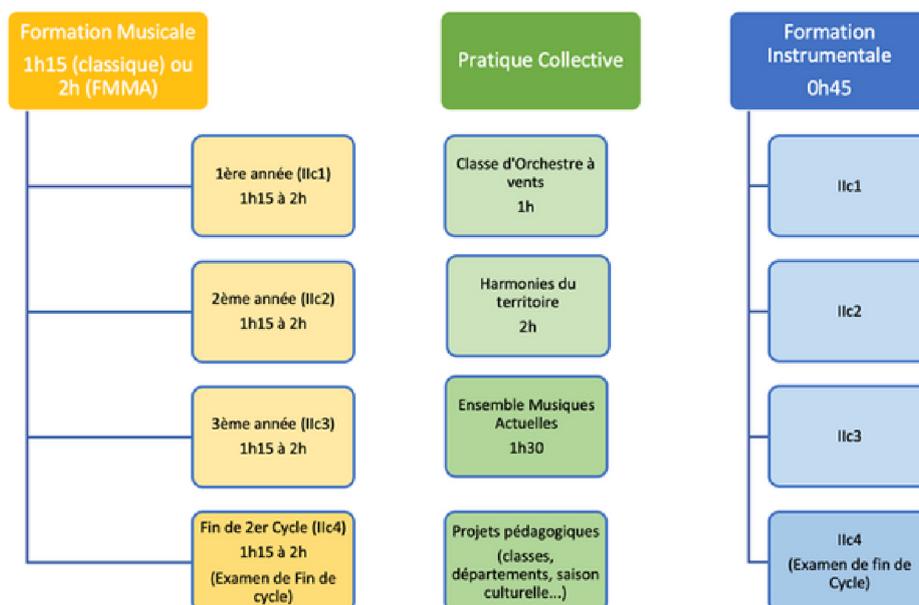
### DEROULEMENT DU 1er CYCLE



La réussite à chaque item du 1er cycle (FM, FI et FC) donne lieu à la validation d'une Unité d'Enseignement (U.E.).

La validation de chaque U.E. donne droit au Brevet de Fin de 1er Cycle.

### DEROULEMENT DU 2e CYCLE



La réussite à chaque item du 2e cycle (FM, FI et FC) donne lieu à la validation d'une Unité d'Enseignement (U.E.).

La validation de chaque U.E. donne droit au Brevet de Fin de 2e Cycle.

## II - Règlement général à destination du public

### 1) Inscriptions – réinscriptions

Les modalités d'inscriptions et de réinscriptions sont diffusées chaque année sur le site internet de la CCPO et sur tout autre support de communication.

### 2) Cours

Les cours ont lieu sur les antennes, aux lieux et horaires fixés en début d'année lors de la rencontre avec les professeurs.

L'effectif maximal pour les cours de formation musicale est de 12 élèves.  
En cas d'inscription supplémentaire, les élèves seront redirigés vers les autres antennes.

Seuls les élèves qui sont inscrits ont accès aux cours : les parents ou accompagnants doivent attendre à l'extérieur de la salle sauf autorisation ponctuelle et explicite du professeur.

Les parents doivent amener les élèves 5 minutes (au minimum) avant l'heure de cours et le récupérer à l'heure de fin. Un retard imputable aux élèves ou à ses parents n'est pas à rattraper par le professeur.

Les élèves doivent amener leur matériel personnel (instrument, cahiers, porte-vues, manuels/partitions/méthodes, trousse avec crayon et gomme) à chaque cours.

***Un élève qui arrive sans matériel de manière récurrente peut se voir refuser l'entrée en cours par le professeur.***

Les élèves doivent également participer aux ensembles, auditions, projets et concerts proposés par l'EMIPO.

**Des absences, retards ou manquements répétés peuvent remettre en cause l'inscription de l'élève à l'Ecole de Musique.**

### 3) Suivi et travail à la maison

Pour faciliter le suivi des élèves, les professeurs utilisent **l'application Nyumba**.

Cette application comprend l'emploi du temps, les coordonnées des professeurs et de l'équipe administrative de l'EMIPO, ainsi qu'un fil d'actualité sur la vie de l'EMIPO et la saison culturelle du territoire.

Les élèves doivent, entre deux cours, afin de ne pas perdre les acquis et de progresser, revoir ce qui a été travaillé, par eux-mêmes, à la maison. Le professeur veillera à ce que les éléments nécessaires soient indiqués sur le carnet de bord Nyumba et/ou sur la partition.

Si le travail s'avérait insuffisant sur le long terme, le professeur peut convoquer l'élève et/ou les parents afin d'envisager des solutions. Si aucune solution ne peut être trouvée, ou si le travail de l'élève demeure insuffisant, l'élève peut être radié de l'école de musique.

## 4) Absences

Toute absence doit être communiquée au professeur et/ou au secrétariat, avant le cours, sauf cas de force majeure.

**Les absences signalées verbalement par les élèves mineurs ne sont pas recevables.**

Au bout de 3 absences non-justifiées, la direction peut convoquer l'élève ou ses parents (s'il est mineur) et, le cas-échéant, procéder à la radiation de l'élève.

En cas d'absences répétées, même justifiées, la direction peut convoquer l'élève ou ses parents (s'il est mineur) et, le cas-échéant, procéder à la radiation de l'élève ou refuser sa réinscription l'année suivante.

En cas d'empêchement prévisible de la part du professeur d'assurer son cours (pour raison autre que raison médicale ou cas de force majeure, par exemple : retard ponctuel du professeur, concert, résidence d'artiste, jury dans un autre EEA...), celui-ci peut établir un report de cours, et proposer une date pour ce report, via Nyumba, ainsi que tout autre moyen courant (sms, appel) afin que l'information soit communiquée.

Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper de cours ou de faire un cours en visio en cas d'absence d'un élève.

Les élèves doivent rattraper les cours (notamment de formation musicale) à la suite d'une absence, en contactant leurs camarades de cours en priorité.

Le professeur s'assurera de :

- Communiquer les devoirs à la classe via Nyumba
- Le cas-échéant, et si possible, laisser photocopies et consignes dans le bureau, ou dans le casier du prochain professeur qui aura l'élève en cours.

## 5) Locations d'instruments

Pour les premières années (jusqu'à la fin de 1er cycle), un instrument peut être loué par l'école de musique, selon les stocks disponibles.

Les consommables sont à la charge des élèves, pour leur instrument : cordes, anches, baguettes, huile...

Au-delà du premier cycle, la location ne peut être garantie par l'école de musique et l'achat d'un instrument personnel est à prévoir.

Les élèves sont responsables des instruments qui leur ont été loués. En cas de dégradation de l'instrument survenue en dehors de l'enceinte scolaire, la charge de la réparation ou du remplacement est à la charge de l'élève ou de son représentant légal.

**Il est donc fortement conseillé aux familles de faire les démarches afin d'assurer le ou les instrument(s).**

Selon les stocks et les instruments, les élèves faisant partie d'un ensemble du territoire (harmonie...) peuvent se voir prêter un instrument, utilisé dans le cadre de l'EMIPO et de l'ensemble instrumental.

**NB :** Cela ne concerne pas le piano, la batterie, la percussion. Pour ces derniers, il est nécessaire :

SOIT d'investir au plus vite (notamment piano et batterie)

SOIT de définir des créneaux de travail à l'école de musique (notamment pour la percussion), sous réserve de la présence d'un professeur ET de la disponibilité de la salle. Le travail dans les locaux pour les élèves de moins de 12 ans doit se faire sous la supervision des parents.

## 6) Manuels et partitions

Les manuels et partitions d'instrument ou de Formation Musicale sont à la charge des élèves.

Il existe une parthèque à l'école de musique, dans laquelle les professeurs peuvent emprunter manuels et partitions, en Formation Musicale ou Instrumentale, afin de les prêter à l'élève.

Les partitions d'orchestre sont fournies par les professeurs (sauf manuels pédagogiques).

Des manuels, partitions, fascicules, facsimile endommagés ou perdus, appartenant à l'EMIPO sont à la charge de l'élève ou de sa famille.

**Une fiche de prêt est établie en début d'année pour les manuels de formation musicale, ou en cours d'année pour les autres documents.**

## 7) Tarifs – facturation

Les tarifs sont votés chaque année par les élus de la CCPO et sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

L'Ecole Intercommunale de Musique Pays d'Opale propose deux grilles tarifaires, selon que l'utilisateur soit résident ou non de la CCPO.

De plus, l'inscription à plusieurs cours d'instrument entraîne une majoration sur le coût de la scolarité pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> instruments, respectivement de 25% et de 50%.

Enfin, étant donné la vocation de l'EMIPO à former des musiciens complets, notamment pour les ensembles du territoire, le coût des inscriptions en Hors-cursus est majoré de 50%.

Elèves fréquentant les ensembles instrumentaux du territoire :

Si l'élève fréquente un des ensembles du territoire, le coût des cours instrumentaux sera pris en charge par la commune dont l'élève fréquente l'ensemble.

**Cette prise en charge se fera si l'élève participe à plus de 75% des répétitions et 75% des prestations de l'ensemble ainsi que 75% des cours de l'école de musique.**

L'inscription à l'EMIPO est réputée définitive pour l'année scolaire en cours à compter du 15 octobre. Le paiement de l'année est dû passée cette date.

Une annulation de facture est possible, à titre exceptionnel, en cas de force majeure soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale. Cette demande d'annulation doit être faite par écrit à l'attention du président de la CCPO en invoquant les motifs réels et sérieux ayant entraîné l'absence de l'élève. Aucune demande orale ne sera acceptée.

Pour les inscriptions en cours d'année scolaire, la tarification s'effectue au trimestre :

- Inscription entre septembre et décembre : tarification année complète
- Inscription entre janvier et mars : tarification deux trimestres
- Inscription entre avril et juin : tarification un trimestre

## 8) Assurance

L'élève doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile ».

Le certificat sera à fournir lors de l'inscription.



**Suivez toute l'actualité de l'EMIPO**



**EMI Pays d'Opale**



**Application  
mobile Nyumba**



École de Musique  
Intercommunale



## PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Pays d'Opale  
Ayant son siège social situé 9 Avenue de la Libération 62 340 Guînes  
Représentée par, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire n°75 du 17 septembre 2020  
Ci-après désignée « la CCPO », d'une part,

ET

l'Association M.A.M. l'Eveil des Sens  
Ayant son siège social XXXX  
Représentée par XXXX  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », d'autre part

### APRES AVOIR VU :

- Les principes inhérents au domaine public et notamment : L1, L2122-1 et suivants, L3111-1 du CG3P,
- Les articles L.2212-1 et suivants du CGCT
- Les dispositions applicables aux ERP et tout particulièrement :
  - les articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 du Code de la construction et de l'habitation ;
  - les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
  - l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »
- La délibération n°75 du 17 septembre 2020
- La délibération n°104 du 9 décembre 2021 portant définition du futur loyer de la Maison d'Assistants Maternels au sein de la Maison de Pays de Licques

## PREAMBULE

La communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) assume la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférant » ainsi qu'en matière d'Enfance et Jeunesse avec notamment « les crèches, relais petite enfance, lieu d'Accueil Enfants-Parents »

Dans ce cadre la CCPO a entrepris la construction et l'aménagement de « La Maison de Pays de Licques » et notamment d'un Pôle enfance structuré notamment autour d'une maison d'assistantes

maternelles de 16 places destinée à répondre aux besoins d'accueil collectif de la petite enfance sur le territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable la Maison d'Assistants Maternelles située XXXXXX

### **1.1 Situation cadastrale de l'ensemble immobilier**

Les terrains et immeubles affectés au fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternelles s'étendent comme suit :

Lieu	Section	N° parcelle	Surface (m2)
XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX

Le plan de masse joint en annexe n°XXXX, fait apparaître la délimitation des parcelles et l'implantation prévisionnelle du bâtiment

### **1.2 Désignation des locaux**

Les locaux affectés exclusivement à l'usage du bénéficiaire sont situés XXXXX Il s'agit :

XXXXX

XXXXX

Les espaces suivants sont partagés avec XXXXX:

XXXX

Les plans des locaux mis à disposition du bénéficiaire figurent à l'annexe n° XXXXX de la présente convention.

L'état des lieux détaillé des locaux, annexe n° XXXX de la présente convention, sera établi de manière contradictoire au moment de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION-ETAT DES LIEUX**

### **2.1 Principes généraux**

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité les surfaces faisant l'objet de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'ensemble des autorisations nécessaires. L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

## **2.2 Redevance**

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant un loyer mensuel de 800 euros hors charges.

## **2.3 Charges de fonctionnement**

XXX

## **2.4 Impôts et taxes**

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés.

## **2.5 Modification affectant les locaux ou leur utilisation**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier qu'après demande écrite adressée à la CCPO et sous réserve de l'accord expresse de cette dernière.

Le bénéficiaire ne peut ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la convention d'occupation. L'ensemble des locaux, énumérés à l'article 1.1 de la présente convention et décrits sur les plans fournis en annexe, doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut y abriter que des marchandises destinées à son activité. Il ne peut sauf accord exprès du concédant, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

## **2.6. Etat des lieux**

Un état des lieux et un inventaire contradictoires seront dressés avant l'entrée en jouissance du bénéficiaire de l'autorisation. Ils figureront en annexe de la présente convention. Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit. La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la CCPO, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

## **2.7. Entretien et réparation des locaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra laisser tous les locaux et parcelles occupés en bon état d'entretien et de réparation. La CCPO se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CCPO tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la CCPO.

### **a) Equipements fournis par la collectivité**

La CCPO met les locaux à disposition du bénéficiaire les biens immeubles dont les immeubles par destination (plans de travail, éviers etc.)

Le bénéficiaire est tenu d'en assurer le bon entretien. Il est tenu de les rendre en bon état d'usage et de fonctionnement à la fin de la convention. A défaut ils seront remis en état ou remplacés à l'identique à ses frais.

**b) Equipements non fournis par la collectivité**

Le bénéficiaire s'engage à équiper les espaces occupés des biens meubles par nature (électroménagers, armoires, étagères, vaisselle etc.)

Ces équipements demeurent à l'issue de la période d'exploitation, propriété du bénéficiaire. Celui-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions des normes et règlements applicables aux activités concernées, notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers. Par ailleurs, la CCPO se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation du domaine public et de la sécurité

**c) Entretien et nettoyage**

Dans les espaces affectés à son usage exclusif, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Il procède au nettoyage et à l'entretien courant des locaux (sols, murs, vitres, ...). Le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs (plafonds, murs, vitres, hottes, filtres, gaines d'aération, façade vitrage etc.) sera à la charge du bénéficiaire. Il procède également au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement et à l'évacuation des ordures ménagères et emballages vides vers les lieux prévus à cet effet. Le bénéficiaire doit prendre toute disposition nécessaire pour éviter le développement des insectes et rongeurs. Le déneigement et l'entretien des accès au bâtiment et des places de stationnement sont assurés par ????

**d) Maintenance et réparations**

La CCPO prendra à sa charge les contrats de maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Particulièrement, elle maintiendra les installations de filtration et de renouvellement de l'air dans un parfait état et prendra toutes les dispositions concernant la maintenance des équipements de détection incendie, de chauffage... Le bénéficiaire est également tenu de maintenir en parfait état les équipements, les mobiliers et matériels dont il doit remplacer à ses frais les éléments usagers ou détériorés. Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle. Il doit apporter une vigilance particulière aux équipements participant à la sécurité des locaux.

D'une façon générale, le bénéficiaire est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage. Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seraient mises à sa charge. La CCPO se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire. Toute visite sera obligatoirement précédée d'au moins 5 jours par une lettre de demande de visite.

**e) Carence**

En cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation dans l'entretien et le nettoyage, la CCPO pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires d'office, aux frais du bénéficiaire de

l'autorisation et ce 30 jours francs après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**f) Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la CCPO. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la CCPO une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

**g) Réunion des parties**

Selon l'évolution des conditions d'occupation des locaux, les parties conviennent de se rencontrer et d'échanger au minimum deux fois par an et : - En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la présente convention, - En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au bénéficiaire de l'autorisation et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur son activité.

<b>ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION</b>
---

La présente mise à disposition est consentie de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (voir article 8 – Durée et clauses résolutoires) par la CCPO au bénéficiaire.

**3.1. Caractère personnel**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Toute cession à un tiers est interdite.

**3.2. Modifications affectant le bénéficiaire**

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences, de l'identité de ses principaux associés et dirigeants, et de son projet. Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la CCPO des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique et nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration,
- Modification dans la répartition de son capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage,
- Fusion-absorption ou scission

Dans les cas visés au paragraphe précédent la CCPO se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à remettre en cause la finalité de l'occupation. De même tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation du contrat.

**3.3. Régime de l'occupation temporaire du domaine public**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions de la loi n° 94- 631 du 25 juillet 1994.

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit du concessionnaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- la convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **3.4. Travaux**

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la CCPO envisage la réalisation.

## **ARTICLE 4 : ACTIVITES**

### **4.1. Interdictions**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'utiliser les locaux et les terrains mis à sa disposition pour y réaliser des activités en adéquation avec leurs caractéristiques et avec les principes de la CCPO. Il y est notamment interdit :

- D'y organiser des manifestations à vocation politique ou religieuse, à connotation raciale, sexuelle, discriminatoire ou encore susceptible de troubler l'ordre public ou incitant à la violence.
- D'y organiser des manifestations susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

### **4.2. Manifestations exceptionnelles**

Dans le cas d'une activité ponctuelle dans un local ou un terrain non prévu à cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour recueillir préalablement l'avis du Président de la CCPO. Le bénéficiaire de l'autorisation fera siennes toutes les obligations afférentes à ces dispositions.

### **4.3. Affichages, tracts, stands**

Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité du bénéficiaire de l'autorisation exercée dans les locaux mis à disposition, pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdite. La violation de cette règle sera sanctionnée par l'enlèvement des affiches et, le cas échéant, la remise en état du support aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La distribution de tracts liés à l'activité du bénéficiaire de l'autorisation s'exerce librement dans les parcelles de domaine public dont la CCPO est affectataire. Toute manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux etc. est interdite en dehors des locaux mis à disposition. Des autorisations ponctuelles peuvent cependant être accordées sur demande auprès du Président de la CCPO.

## **ARTICLE 5 : HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT**

### **5.1. Règles d'Hygiène**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à restituer à la fin de la période d'occupation le site en parfait état de propreté et exempt de toute installation résiduelle.

### **5.2. Gestion des déchets**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

### **5.3. Sécurité des occupants**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité des usagers des locaux et installations (public et personnels du bénéficiaire de l'autorisation) et fera siennes toutes les obligations y afférent. La CCPO ne pourra être tenue responsable de tout manquement du bénéficiaire de l'autorisation à ses obligations de sécurité. Notamment, le branchement par le bénéficiaire de l'autorisation d'équipements électriques implique que ces équipements soient conformes aux normes de sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera auprès de la CCPO, de la compatibilité de puissance électrique des installations du local avec les équipements à brancher. L'emploi de prises multiples est strictement interdit.

### **5.4. Mesures d'urgence**

La CCPO se réserve le droit, en cas de carence grave du bénéficiaire de l'autorisation, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou la rupture de la présente convention. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la CCPO.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

### **6.1. Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant : - au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances, - aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature, - aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces. La CCPO est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la CCPO de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le bénéficiaire est également seul responsable, pendant la durée d'exécution du contrat, du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages qu'il aurait réalisés ou qui auraient entraîné des modifications majeures sur le bâtiment remettant en cause la garantie décennale.

### **6.2. Assurance**

Préalablement à son installation sur site, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir à la CCPO une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable. Cette police devra le garantir

contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels à hauteur de la valeur réelle du bâtiment.

Toute police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la CCPO. Les polices d'assurance devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'après notification à la CCPO de ce défaut de paiement, la CCPO ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la CCPO. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction. Le bénéficiaire s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la CCPO du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrit en application du présent article. La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la CCPO pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

## **ARTICLE 7 : DUREE - CLAUSES RESOLUTOIRES**

### **7.1. Durée**

La présente convention est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de mise à disposition des locaux notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction à l'échéance de son terme.

### **7.2. Début de l'occupation**

Le début de l'occupation est fixée XXXXX et fin XXXXX.

### **7.3. Modification**

Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les signataires de la convention.

### **7.4. Cas de fin de la convention**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1 - A la date d'expiration prévue à l'article relatif à la « durée de la convention »;
- 2 - En cas de résiliation pour faute ou tout motif d'intérêt général.

#### Conséquence de l'arrivée du terme

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la CCPO pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

Retrait des équipements : A l'expiration du contrat sauf dans l'hypothèse où la CCPO déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que le bénéficiaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers qu'il a installés.

Six mois avant l'expiration du contrat, la CCPO et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la CCPO, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

#### **7.5. Résiliation – retrait de l'autorisation**

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 8.1 relatif à la durée dans les conditions ci-après :

##### **a) Résiliation pour faute**

Conformément à l'article relatif « 8.4 Cas de fin de la convention », la CCPO à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la CCPO. Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues au paragraphe relatif aux « conséquences de l'arrivée du terme » (article 8.4). Toutefois, l'état des lieux contradictoire prévu à ce paragraphe est effectué à la date de départ notifiée par la CCPO dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

##### **b) Retrait pour motif d'intérêt général**

La CCPO se réserve le droit de reprendre les locaux ou les biens meubles mis à disposition du bénéficiaire de l'autorisation par la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et ce sans dédommagement du bénéficiaire.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de XXXX à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Dans ce cas d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif à « conséquences de l'arrivée du terme », étant précisé que l'état des lieux contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par la CCPO dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation : – partie non amortie des travaux d'aménagement et équipement pris en charge par le bénéficiaire ; – partie non amortie des matériels mis en service par le bénéficiaire pour les

besoins de l'exploitation des espaces occupés ; – prix des stocks, que la CCPO souhaiterait éventuellement racheter ; – montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ; – frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

### **c) Résiliation par la CCPO**

La CCPO pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire :

– en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre prévue par l'article relatif au « contrôle du bénéficiaire » de la présente convention, le bénéficiaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations, – lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la CCPO invite le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article relatif à « la résiliation pour faute », étant précisé que l'état des lieux contradictoire s'effectuera à la date de départ qui sera notifiée par la CCPO dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la convention.

### **d) Résiliation par le bénéficiaire**

A l'issue d'une période de 3 ans et sous réserve de respecter un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

## **ARTICLE 8 : LITIGES, SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE**

### **8.1. Résolution amiable des différends**

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à effectuer une démarche amiable afin de tenter une résolution amiable des différends auprès du Président de la CCPO. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation exposera sous forme de mémoire adressé au Président de la CCPO par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de l'exécution des dispositions ordonnées par la CCPO et faisant l'objet du différend. Le Président de la CCPO notifie au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse pendant le délai équivaut à un rejet.

### **8.2. Juridiction compétente**

Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus, relève de la compétence du tribunal administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE CEDEX. Toutefois, en cas de nécessité la CCPO se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

### **8.3. Sanctions disciplinaires et pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du bénéficiaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de toute demande de dommages intérêts ou de l'application des mesures visées par les articles relatifs à la mise en régie provisoire, mesures d'urgence et résiliation sanction.

**a) Défaut dans l'occupation**

En cas de manquements aux obligations que lui impose la présente Convention, sauf cas de force majeure, de destruction totale des locaux ou de retard imputable à la CCPO, celle-ci procédera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse pendant un mois conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 7.5. Les défauts d'exploitation concernent notamment : – interruption totale ou partielle de l'occupation telle que définie à l'article relatif à l'ouverture et fermeture des espaces occupés, – non-conformité de l'occupation aux prescriptions du présent contrat,

**b) Défaut de production des documents prévus pour le contrôle**

En cas de défaut de transmission des documents demandés par la CCPO, celle-ci procédera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse pendant un mois conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 7.5.

**8.4. Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues par les articles relatifs aux « mesures d'urgences » et aux « cas de fin de la convention », la CCPO se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés. Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la CCPO sont à la charge du bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputable à la CCPO.

**8.5. Résiliation sanction**

En outre, la CCPO pourra conformément à l'article ci-dessous prononcer la résiliation sanction du contrat.

**ANNEXES A LA CONVENTION**

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

<b>Fournis par la CCPO</b>	<b>Fournis par le bénéficiaire de l'autorisation</b>

Fait à XXXXX, en deux exemplaires originaux, le XXXX

**Pour la CCPO,**

**XXXX**

**Pour le bénéficiaire de l'autorisation**

**XXXX**

# **DISPOSITIF D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION AGRICOLE**

## **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE**

La CCPO a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans le même objectif, afin de soutenir l'agriculture, la CCPO souhaite apporter son soutien aux agriculteurs du territoire lors de leur première installation.

Ce dispositif est soumis à un conventionnement avec la Région dans le cadre des aides économiques. Il convient de délibérer sur le principe du dispositif d'aide à la première installation agricole dans le but de raccrocher le dispositif à la convention qui sera délibérée par la Région le 10 juillet prochain dans le cadre des aides aux entreprises.

### **Propositions de critères d'éligibilités**

- 18 ans minimum ;
- Diplôme agricole ou en reconversion professionnelle ;
- **Attestation d'attribution l'AJA ou ARSI** (avoir un PPP et PE validés) datant de moins de 2 ans ;
- Pouvoir justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion (ex : attestation de l'expert-comptable, centre de gestion).

### **Critères ouvrant à la bonification de l'aide de la CCPO**

Il est proposé de bonifier l'aide de base si certains critères sont remplis.

Critères cumulatifs obligatoires pour ouvrir à la bonification :

- **Mise en œuvre de pratiques agroécologiques dès l'installation ;**
- **Plantation de haies, arbres d'essences locales justifiant d'un accompagnement avec le Parc Naturel Régional ;**
- **Intégrer le groupe de travail Plan Alimentaire Territorial.**

D'autres critères, selon le projet et sur base du volontariat, peuvent être intégrés à l'ouverture à la bonification :

- Intégrer les ouvrages d'hydraulique douce portés par la CCPO sur ses parcelles ;
- Organisation d'une journée Portes Ouvertes par an ;
- Vente de produits en circuit court sur le territoire de la CCPO ;

## Pièces à fournir pour la demande

- Formulaire (coordonnées complètes, descriptif, objectifs, Plan d'Entreprise en copie, critères de bonification).
- Photocopie de la pièce d'identité (recto/verso) ;
- Lettre de demande d'aide à l'attention du Président de la Communauté de Communes (décrivant le projet et ciblant les engagements prévus) ;
- Une attestation d'attribution de l'AJA (ou DJA) ou de l'ARSI de moins de 2 ans ;
- Une attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité pour la comptabilité ou la gestion ;
- Un relevé d'identité bancaire et un numéro SIRET ;
- Attestations MINIMIS

## Conventionnement avec la CCPO

Il est proposé de réaliser une convention simple entre la CCPO et le porteur du projet.

Cette convention listera les engagements de deux parties, notamment :

- Un suivi à N+1 et N+2 pour vérifier la tenue des engagements pris pour obtenir la bonification de l'aide. Cette bonification serait versée à N+1 ou N+2 ;
- Permettre la mise en valeur de l'exploitation agricole par les outils/supports de communication de la CCPO (témoignage, retour d'expérience, focus sur des pratiques agricoles, ...) ;
- Recevoir un représentant de la CCPO annuellement pour la présentation des programmes portés et soutenus par la CCPO en lien avec le monde agricole.

## Montants de l'aide à la première installation de la CCPO

EPCI	MONTANT	CRITERES	VERSEMENT	NOMBRE DE DOSSIERS
<b>PROPOSITION</b> Communauté de Communes Pays d'Opale	<b>Aide fixe :</b> 3000 €  <b>Bonification :</b> 2000 €	<b>Cf. paragraphes précédents</b>	<b>1 fois pour l'aide fixe et à N+1 ou N+2 pour la bonification</b>	<b>Dans la limite de l'enveloppe maximum.</b>

Le jury d'attribution de l'aide pourrait se réunir une fois par an et pourrait être composé de :

- M. Le Président de la CCPO et/ou ses représentants (vice-présidents),
- Madame ou Monsieur le Maire de la commune,
- Directrice Générale Adjointe de la CCPO,
- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Responsable du service Environnement de la CCPO et/ou son représentant,
- Responsable PAT,
- ....

---

**CCPO**

# Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

**Phase 3**

---



# SOMMAIRE

## 01 | Éléments de contexte

PCAET: Qu'est-ce que c'est ?

PCAET: Qui est concerné ?

Objectifs réglementaires

Les principaux enjeux du territoire

## 02 | Rappel de la stratégie

Articulation de la démarche

Axes de la stratégie

## 03 | Le plan d'actions

La mise en œuvre des objectifs fixés

Co-construction du plan d'actions

Répartition des actions + exemples

## 04 | Prochaines étapes de l'élaboration du PCAET



# 01

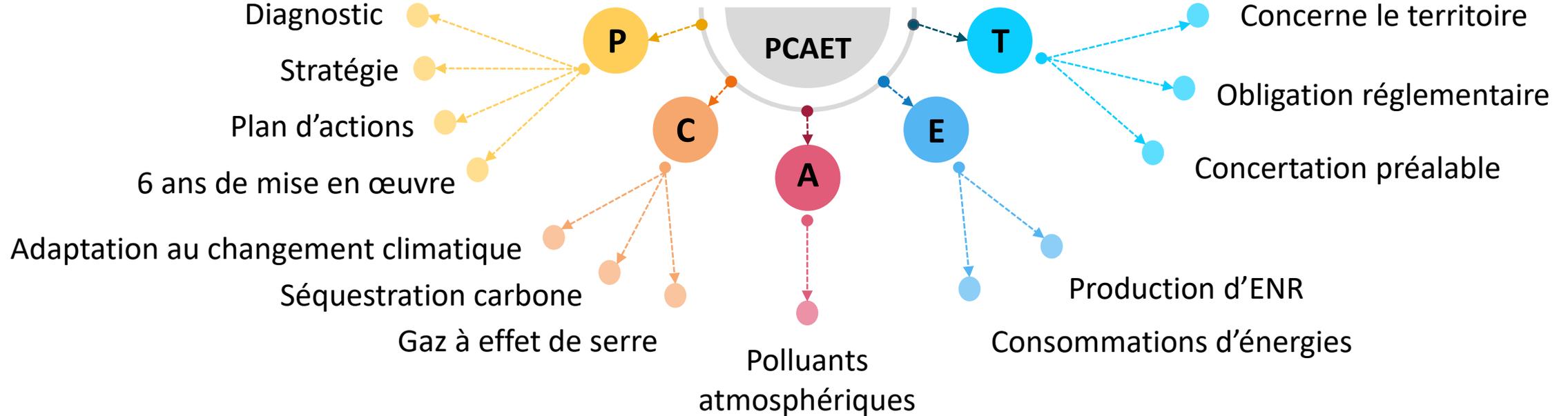
---

## Éléments de contexte

---

# PCAET : Qu'est-ce que c'est ?

➔ Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un **projet territorial de transition énergétique et écologique** qui a pour objectifs :



# PCAET : Qui est concerné ?

L'élaboration d'un PCAET est **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants** et est également proposée aux intercommunalités plus petites (on parle alors de PCAET volontaire).



## = État des lieux du territoire

- Que se passe t'il sur le territoire ? ✓
- Sur les différentes thématiques du PCAET ?
- Quelles sont les principales problématiques / les principaux enjeux ?

## = Comment répondre aux enjeux et problématiques posées

- Où veut-on aller sur le territoire ? ✓
- Quelles grandes orientations veut-on prendre ?
- **Quel avenir veut-on créer ?**

## = Concrètement, que fait-on ?

- Comment aller dans les directions qu'on s'est choisies ?

# Objectifs réglementaires

## → La LTECV ou Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (18 août 2015)

↳ **Objectif** : Permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement et renforcer son indépendance énergétique.



-**40%** d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990



-**30%** de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012



Porter la part des énergies renouvelables à **32%** de la consommation finale d'énergie en 2030 et à **40%** de la production d'électricité



Réduire la consommation énergétique finale de **50%** en 2050 par rapport à 2012



-**50%** de déchets mis en décharge à l'horizon 2025



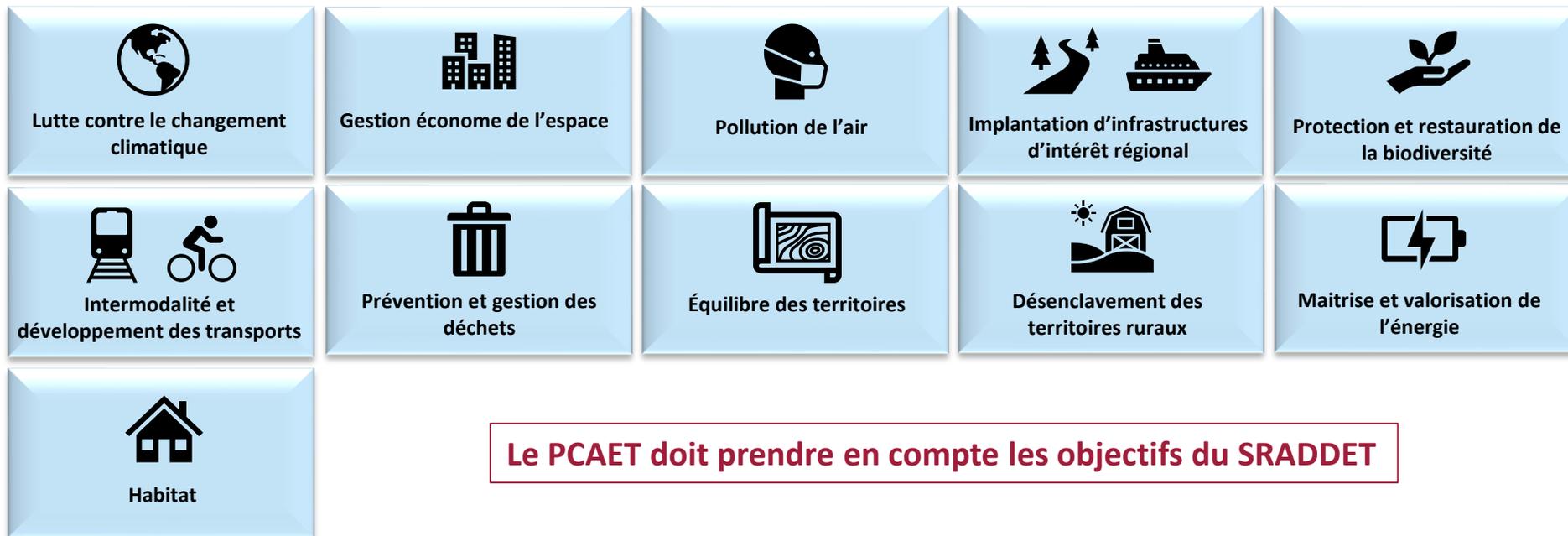
Diversifier la production d'électricité et baisser à **50%** la part du nucléaire à l'horizon 2025

**Le PCAET est un outil de planification territorial issu de la LTECV**

# Objectifs réglementaires

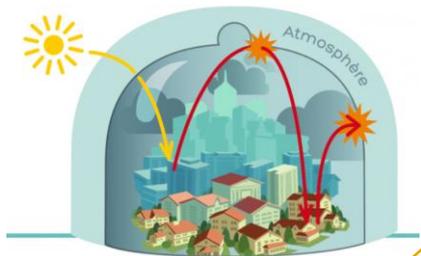
## ➔ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- ↳ Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.
- ↳ Le SRADDET doit obligatoirement afficher des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région dans 11 domaines :

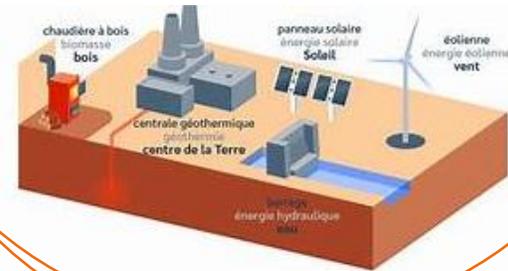


# Les principaux enjeux du territoire

 **S'adapter au changement climatique**

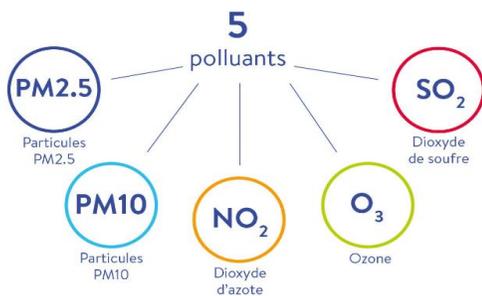


 **Développer la production et la consommation d'ENR**



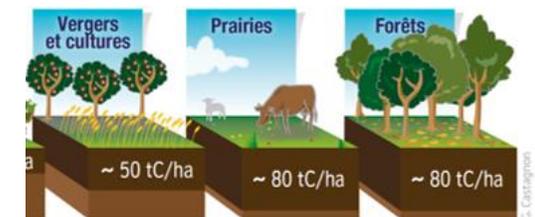
 **Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

**Réduire les émissions de polluants atmosphériques et leur concentration**



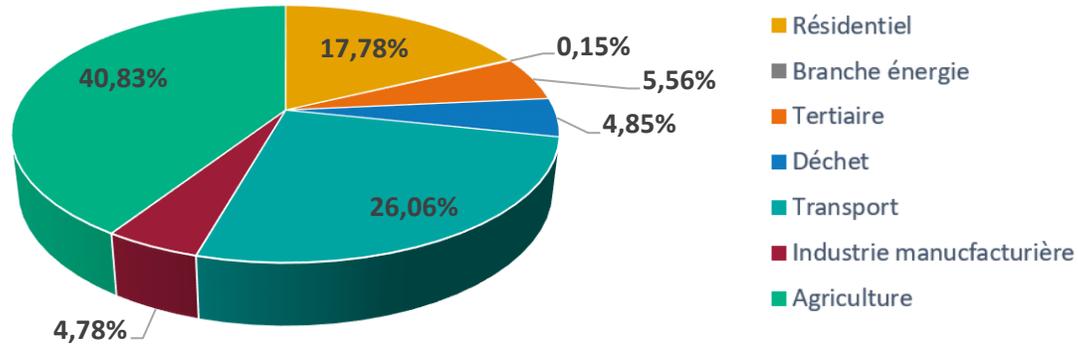
 **Maîtriser la consommation énergétique**

 **Renforcer le stockage du carbone**



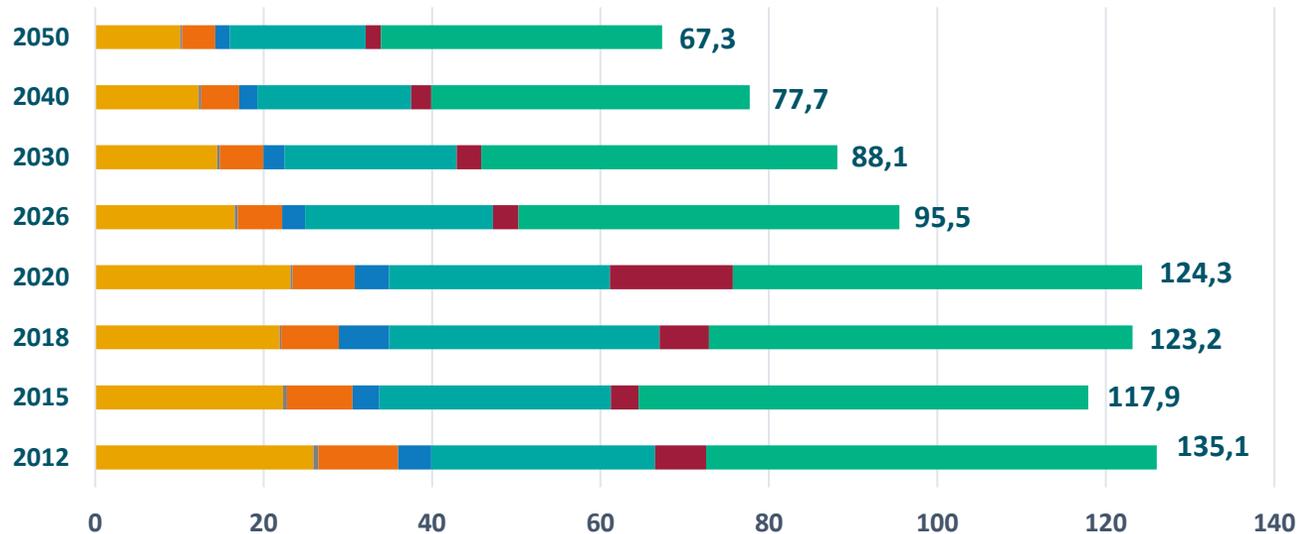
# Les principaux enjeux du territoire

## Émissions directes de gaz à effet de serre en 2018



**CCPO** 123,2 kteq.CO2  
4,87 teq.CO2 / habitant

## Évolution des émissions de GES entre 2012 et 2050

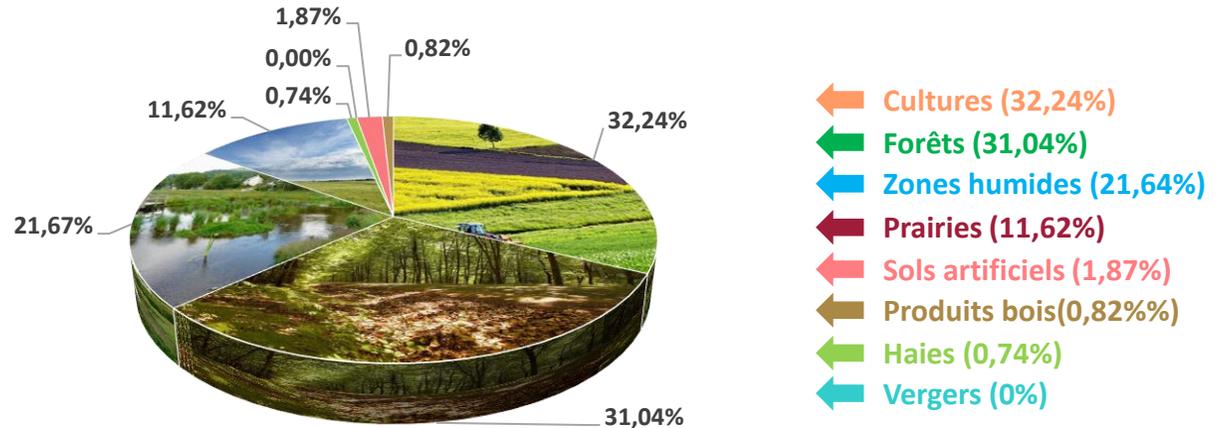


Secteurs	2012 (kteq.CO2)	Baisse en % par rapport à 2012			
		2031		2050	
		CCPO	SRADDET	CCPO	SRADDET
Résidentiel	25,9	-44%	-41%	-60,9%	-65%
Transport	26,6	-23,2%	-43%	-39,3%	-68%
Tertiaire	9,5	-45,6%	-21%	-58,8%	-37%
Agriculture	53,5	-21%	-13%	-37,6%	-23%
Industrie	6,1	-52,2%	-41%	-70,2%	-23%
<b>TOTAL</b>	<b>121,5*</b>	<b>-26,2%</b>	<b>-34%</b>	<b>-43,4%</b>	<b>-55%</b>

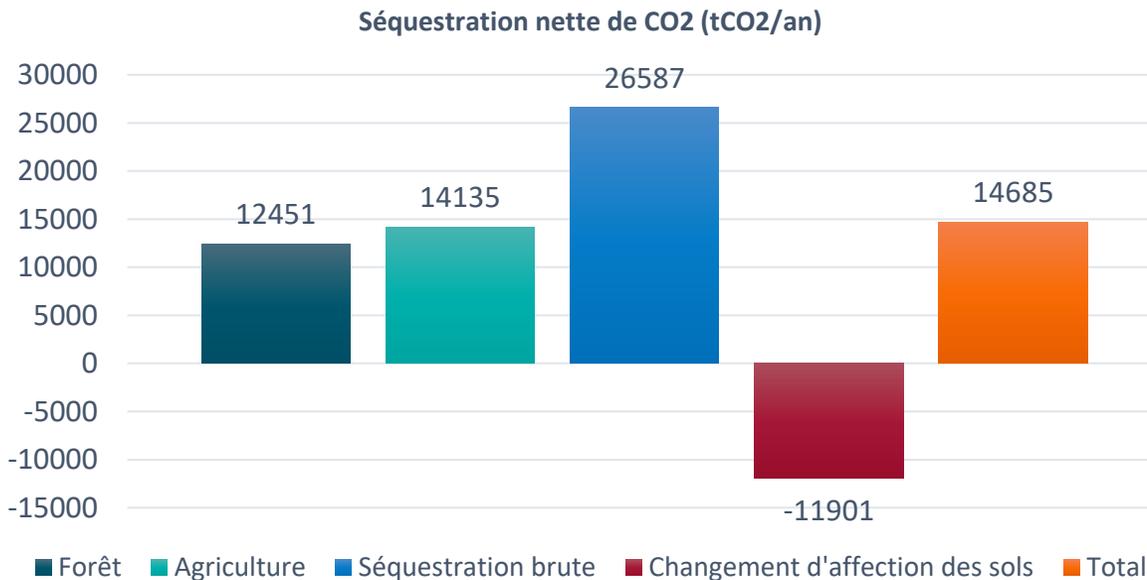
# Les principaux enjeux du territoire

## Principe de la séquestration carbone

Sur le territoire de la CCPO, le stock total de carbone par occupation du sol, tous réservoirs confondus représente **6 882 kteqCO<sub>2</sub>**.



## Bilan de la séquestration carbone sur le territoire



**CCPO → séquestration nette = 14 685 teq/CO<sub>2</sub>an (soit 11,3% des émissions de GES)**

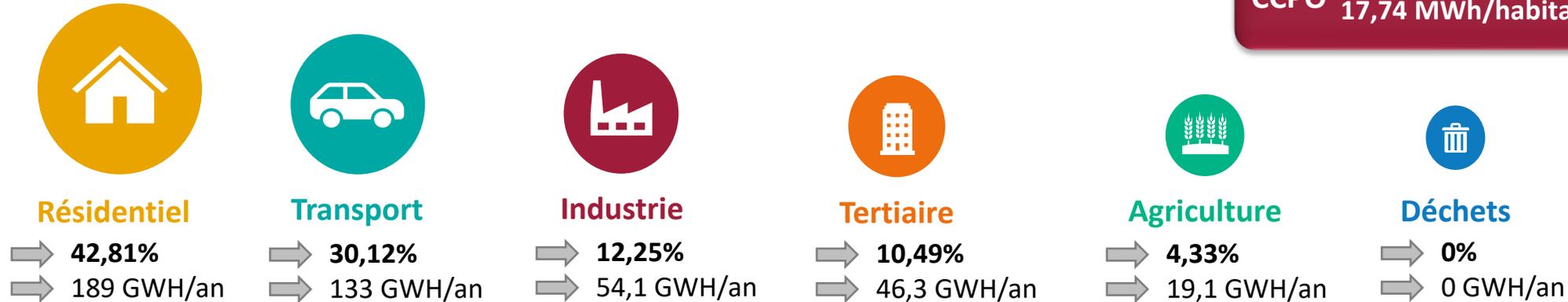


**Objectif : Séquestration nette x 1,5 d'ici 2050**

# Les principaux enjeux du territoire

## Consommation d'énergie finale du territoire en 2018

**CCPO** 441,5 GWh/an  
17,74 MWh/habitant



## Évolution de la consommation énergétique entre 2012 et 2050



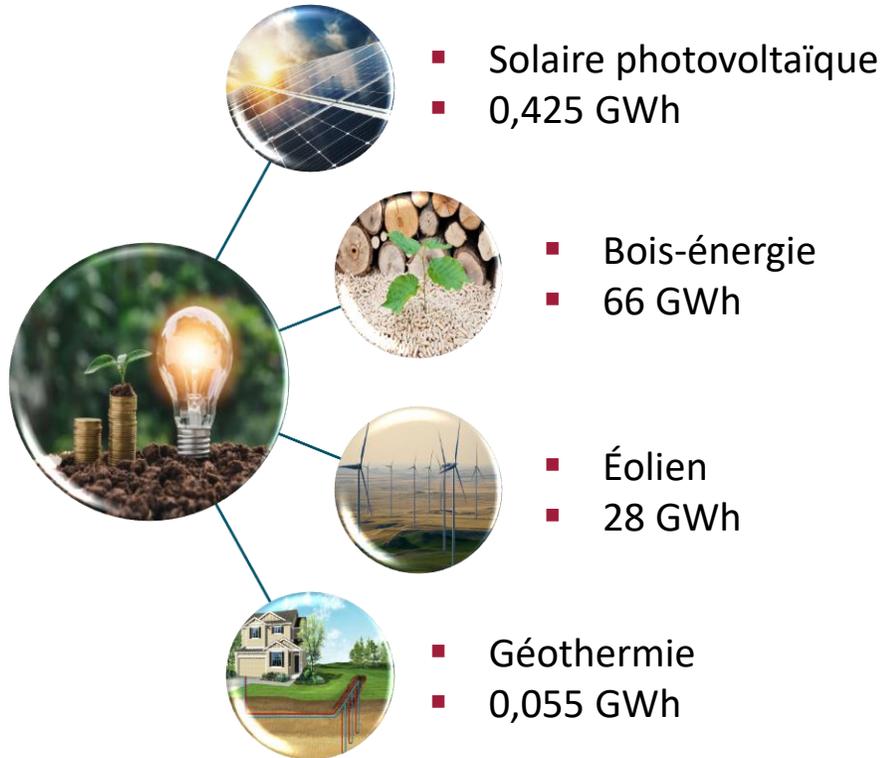
Secteurs	2012 (En GWh)	2031		2050	
		Baisse en % par rapport à 2012			
		CCPO	SRADDET	CCPO	SRADDET
Résidentiel	197	-38,9%	-32%	-57,6%	-54%
Transport	112	-23,7%	-41%	-57,6%	-65%
Tertiaire	53,6	-47,2%	-25%	-52,9%	-44%
Agriculture	20,9	-17%	-46%	-34,5%	-70%
Industrie	73,2	-35,2%	-23%	-59,5%	-41%
<b>TOTAL</b>	<b>456,7</b>	<b>-34,5%</b>	<b>-30%</b>	<b>-56,3%</b>	<b>-50%</b>

## 01 | Éléments de contexte



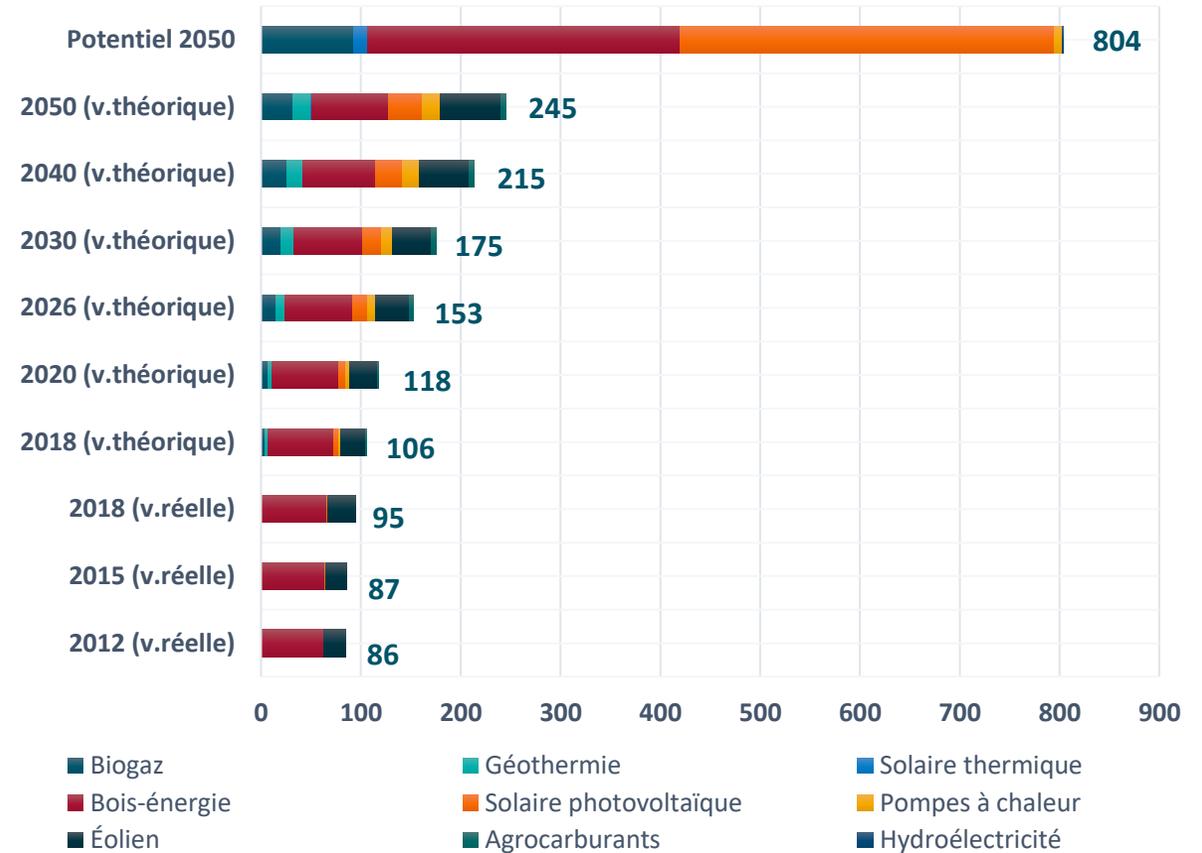
### Les principaux enjeux du territoire

#### Production d'énergies renouvelables sur le territoire en 2018



**Production d'ENR = 99,48 GWh**  
**22,4% de la consommation d'énergie**

#### Évolution de la production d'énergies renouvelables entre 2012 et 2050



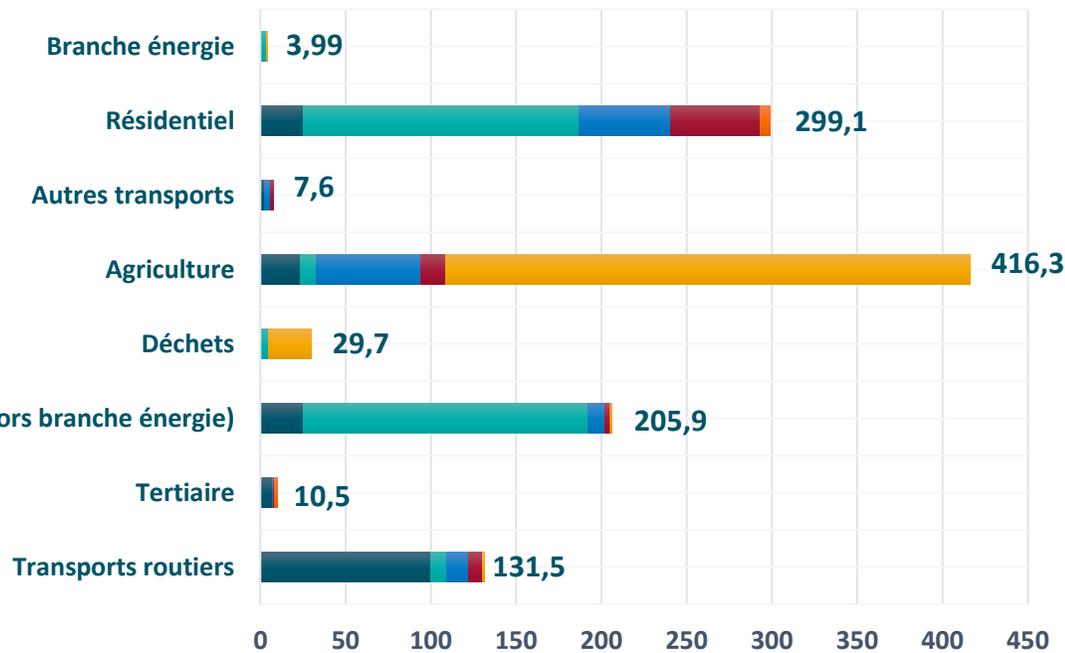
**Objectif SRADDET 2031 : part d'ENR dans la consommation finale d'énergie = 28% ✓**

## 01 | Éléments de contexte



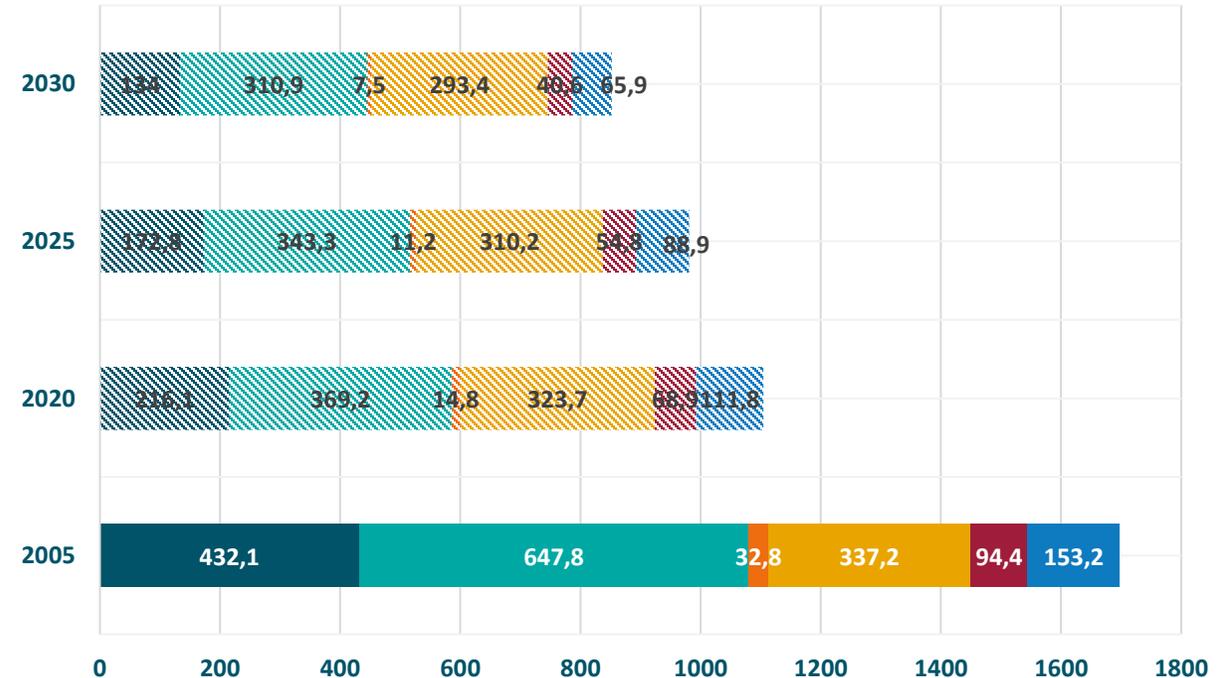
# Les principaux enjeux du territoire

### Émissions totales des polluants réglementés par secteur d'activité en 2018



Émissions de polluants = 1 104,6 tonnes/an  
 → 0,54% des émissions de la région

### Objectifs de réduction des émissions de polluants aux horizons PREPA par rapport à 2005



	À l'horizon 2020	À l'horizon 2025	À l'horizon 2030
	% de réduction par rapport à 2005		
SO <sub>2</sub>	-55%	-66%	-77%
NO <sub>x</sub>	-50%	-60%	-69%
COVnM	-43%	-47%	-52%
NH <sub>3</sub>	-4%	-8%	-13%
PM <sub>2,5</sub>	-27%	-42%	-57%
PM <sub>10</sub>	Pas d'engagement sur les PM <sub>10</sub>		

# Les principaux enjeux du territoire

➔ Enjeux d'adaptation de la CCPO aux changements climatiques



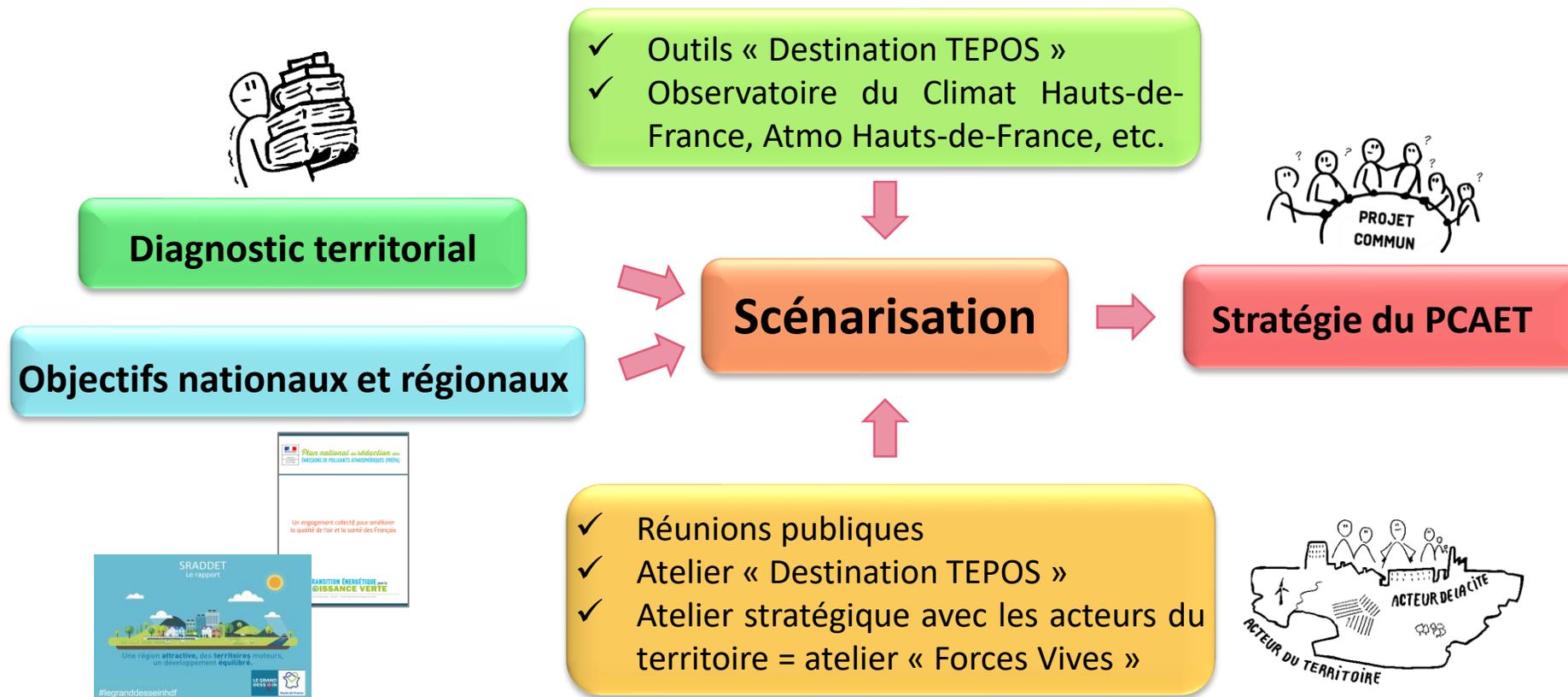
# 02

---

## Rappel de la stratégie

---

# Articulation de la démarche



Déclinaison de la stratégie aux horizons 2030 et 2050



Élaboration d'un plan d'actions (pour 6 ans)



Mise en œuvre du plan d'actions



Suivi et évaluation au bout de 3 ans



# Les axes de la stratégie



**Axe n°1 : Un territoire mobilisé et mobilisateur**



**Axe n°2 : Un territoire sobre et moins dépendant**



**Axe n°3 : Des territoires robustes valorisant leurs ressources**



**Axe n°4 : Exemplarité du territoire**

# 03

---

## Le plan d'actions

---

### 03 | Le plan d'actions



## La mise en œuvre des objectifs fixés

➔ Un plan d'actions co-construit avec les acteurs du territoire



Un certain nombre de partenaires identifiés et à mobiliser

Des contributions pour atteindre les objectifs du PCAET



Des indicateurs pour réaliser l'évaluation

Des obstacles ou des difficultés



Des incidences environnementales potentielles ou points de vigilance

Des financements ciblés à solliciter



Une estimation du besoin en ressources humaines / financières

Des actions phasées dans le temps





# Co-construction du plan d'actions

## Axe 1 : Un territoire mobilisé et mobilisateur

**Enjeu n°1** : S'engager sur la citoyenneté, l'animation et l'éducation autour du PCAET

**Orientation 1** : Concerner, former et mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire, notamment sur la thématique de l'adaptation face aux dérèglements climatiques

## Axe 2 : Un territoire sobre et moins dépendant

**Enjeu n°2** : Engager la collectivité pour un territoire attractif, durable et responsable

**Orientation 2** : Se doter d'une politique soutenable de gestion des ressources naturelles, en intégrant les dispositifs existants, notamment en vue de préserver voire d'augmenter les capacités de stockage carbone du territoire

**Orientation 3** : Anticiper les conséquences des dérèglements climatiques et adapter le territoire

**Orientation 4** : Soutenir le développement d'une agriculture durable

**Orientation 5** : Impulser et mettre en œuvre un projet local durable de santé et alimentation

**Orientation 6** : Gérer les déchets sur le territoire en appliquant les principes de l'économie circulaire

**Orientation 7** : Adopter une politique d'aménagement adaptée aux enjeux du PCAET

**Enjeu n°3** : Avancer vers une autonomie énergétique du territoire

**Orientation 8** : Améliorer l'efficacité énergétique globale du territoire en agissant notamment sur les bâtis

**Orientation 9** : Augmenter la sobriété énergétique du territoire en agissant notamment sur les mobilités et l'aménagement

**Orientation 10** : Développer les énergies renouvelables avec des approches participatives et innovantes



# Co-construction du plan d'actions

## Axe n°3 : Des territoires robustes valorisant leurs ressources

**Enjeu n°4** : Faire de la transition énergétique, une opportunité pour le territoire

**Orientation 11** : Accompagner les acteurs dans la transition écologique et énergétique

**Orientation 12** : Soutenir le développement des filières locales

**Orientation 13** : Entretenir la ruralité, le lien social, l'économie et les services de proximité

**Orientation 14** : Favoriser et soutenir les pratiques Low-Tech

## Axe n°4 : Exemplarité du territoire

**Enjeu n°5** : Faire que la collectivité soit motrice et exemplaire sur la transition

**Orientation 15** : Valoriser et intensifier les actions de la CCPO et de ses services

### 03 | Le plan d'actions



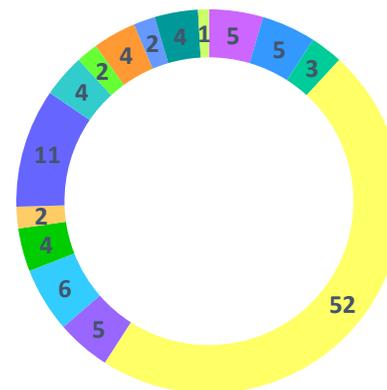
## Répartition des actions du PCAET

### ➔ Répartition sectorielle

Consommation d'énergie	10
Séquestration carbone	3
Biodiversité et milieux naturels	10
Énergies renouvelables	2
Qualité de l'eau	2
Mobilité	13
Artificialisation / Préservation des sols	3
Adaptation au changement climatique	15
Éducation et sensibilisation	15
Logement / urbanisme	16
Qualité de l'air	1
Déchets	8
Agriculture / Alimentation	12

**Des actions transversales permettant de répondre aux objectifs de la stratégie**

### ➔ Répartition selon les pilotes des actions

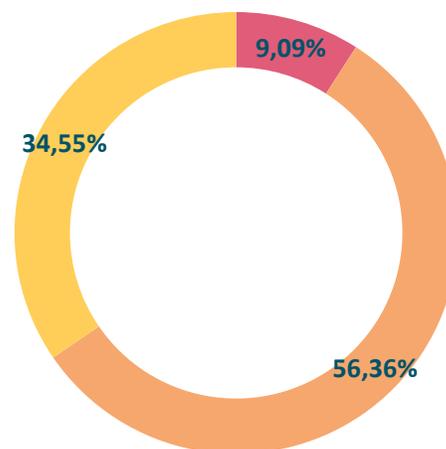


**110 actions proposées pour la période 2024 – 2030**

➔ **Rôle central de la CCPO**



### ➔ Répartition selon leur statut de mise en œuvre



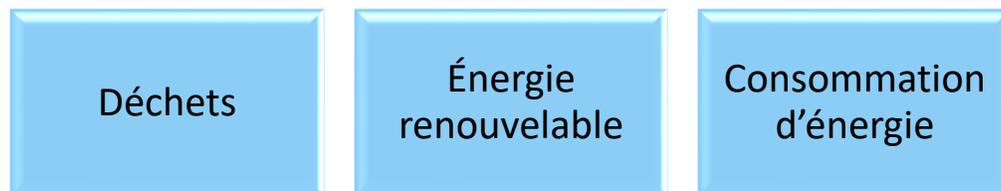
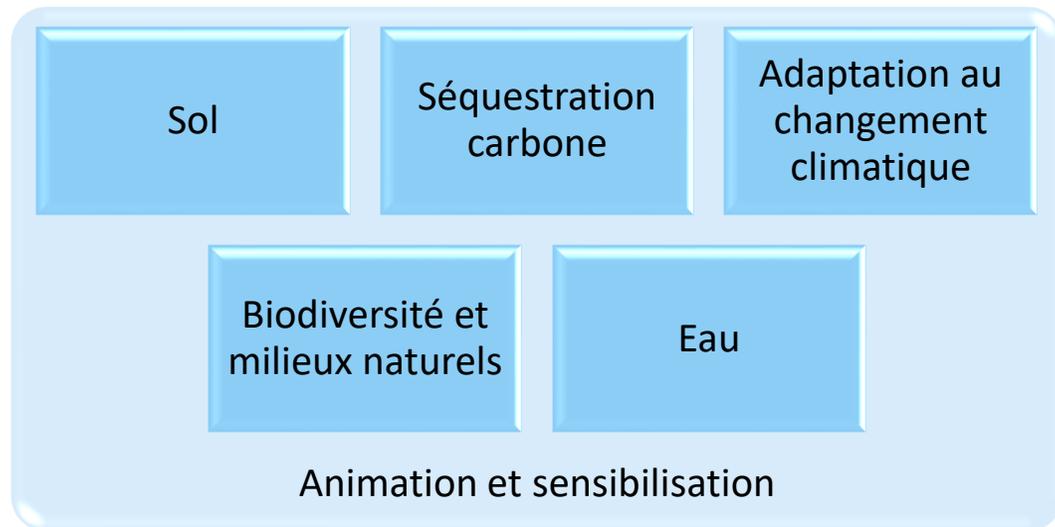
■ Réalisée  
■ En cours  
■ A venir

Un grand nombre d'actions ont déjà démarrées, même que partiellement

### 03 | Le plan d'actions



## Répartition des actions du PCAET – Axe 1: Un territoire mobilisé et mobilisateur



**Des actions transversales permettant de répondre aux objectifs de la stratégie**

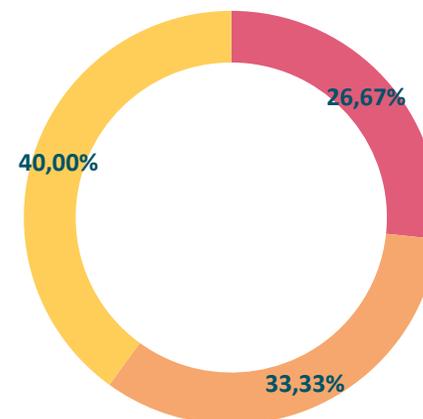
### ➔ Répartition selon les pilotes des actions



**15 actions proposées pour la période 2024 – 2030**

■ APAD ■ CEN Hauts-de-France ■ Maison de la nature ■ CCPO ■ SYMSAGEB ■ SYMPAC

### ➔ Répartition selon leur statut de mise en œuvre



■ Réalisée  
■ En cours  
■ A venir

Un grand nombre d'actions démarrées ou déjà réalisées

### 03 | Le plan d'actions



## Exemple d'action– Axe 1: Un territoire mobilisé et mobilisateur

### ➔ Organisation d'une fresque du sol

**Porteur de l'action :** L'APAD (Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable)

**Partenaires techniques :** Association française pour l'étude des sols et l'ADEME

**Partenaires financiers :** ∅

#### Description:

Le jeu de la Fresque du Sol se déroule en 5 parties qui permettent d'explorer les différentes facettes des sols, des enjeux de leur préservation et des actions que l'on peut envisager pour mieux préserver les sols.

En 3h, 8 joueur(se)s vont être amené(es) à disposer 50 cartes sur une feuille de papier afin de construire leur représentation des sols et des problématiques qui leurs sont liées.

Les cartes sont distribuées progressivement par l'animateur(rice) afin d'accompagner le groupe dans la construction de sa représentation.



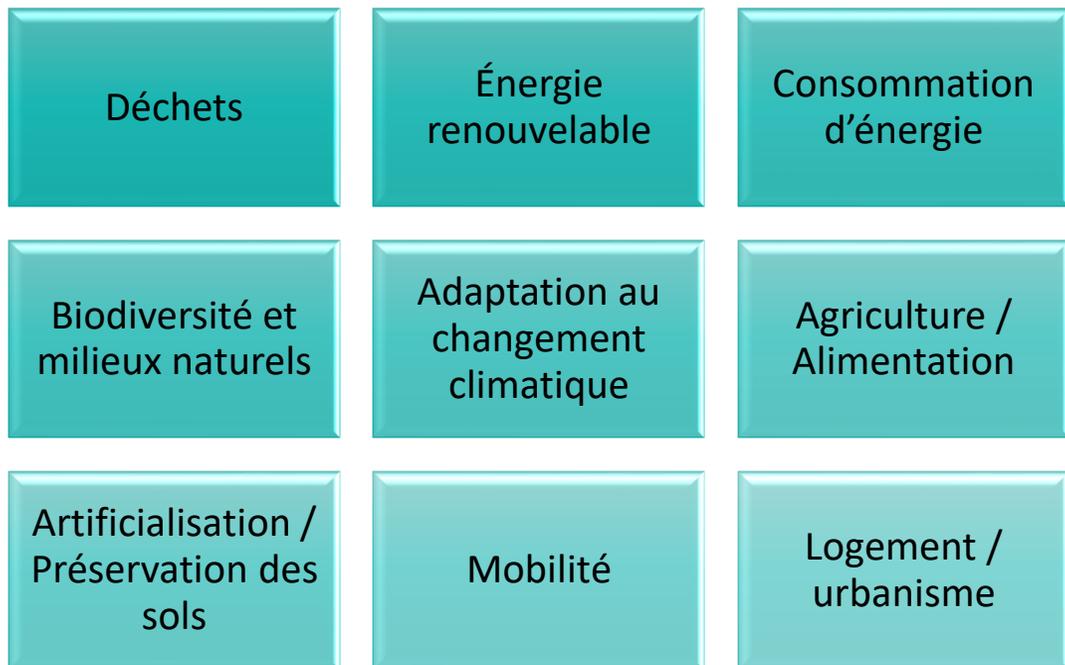
**Calendrier :** l'APAD proposera cette formation prochainement. Les formations réalisées dépendront de la demande/ des opportunités

**Coûts :** 450 € pour 3h de formation

### 03 | Le plan d'actions

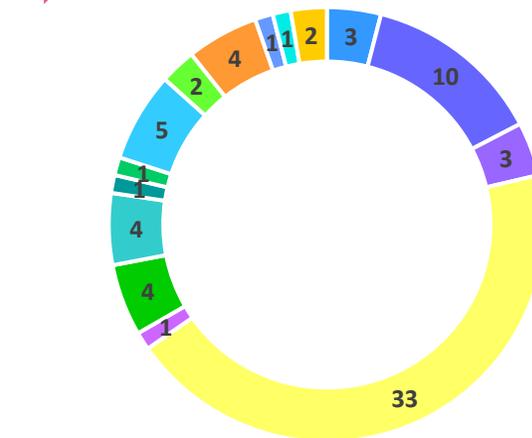


## Répartition des actions du PCAET – Axe 2 : Un territoire sobre et moins dépendant



**Des actions transversales permettant de répondre aux objectifs de la stratégie**

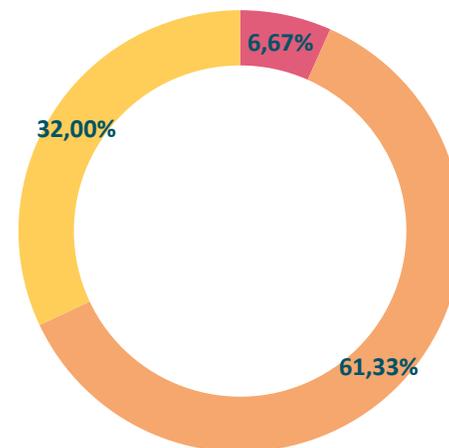
### ➔ Répartition selon les pilotes des actions



**75 actions proposées pour la période 2024 – 2030**



### ➔ Répartition selon leur statut de mise en œuvre



- Réalisée
- En cours
- A venir

Un grand nombre d'actions ont déjà démarrées, même que partiellement

### 03 | Le plan d'actions



## Exemple d'action – Axe 2 : Un territoire sobre et moins dépendant

➔ **Sauvegarder le patrimoine bâti et construire les patrimoines de demain pour s'adapter au changement climatique**

**Porteur de l'action** : Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale – Mission Aménagement et Paysages

**Partenaires techniques** : CAUE – Maison paysanne de France – Fondation du patrimoine – Groupe torchis terre crue

**Partenaires financiers** : Région Hauts de France, Département du Pas-de-Calais

#### Description:

*Cette action se décline en 3 sous-actions:*

**Sous-action 1** : Mettre à disposition des propriétaires de biens construits avant 1948 les conseils du/ de la chargé(e) d'études patrimoine bâti du Syndicat mixte du Parc.

- Permettre la réalisation de dossiers conseil / diagnostics historiques, architecturaux et techniques

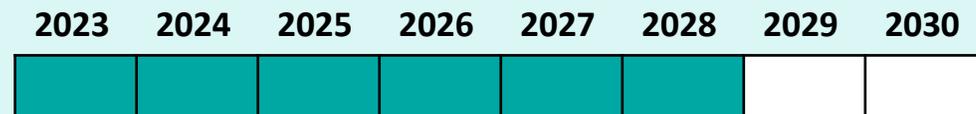
- *Mise en lien avec des artisans qualifiés*

**Sous action 2** : *Proposer à l'échelle du Parc un programme de sensibilisation et d'animation tout public favorisant le maintien des savoir-faire technique du bâti traditionnel et son adaptation, plus particulièrement autour de la terre crue*

- *Produire une documentation adaptée, valoriser les retours d'expérience, proposer des chantiers participatifs*

**Sous action 3** : *Animer la mise en œuvre et le suivi du Plan de paysage du bocage boulonnais*

#### Calendrier :

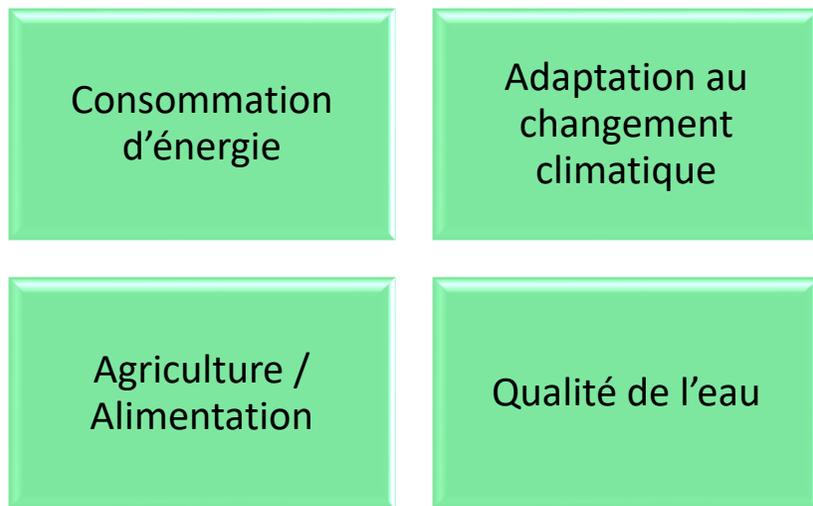


**Coûts** : Ingénierie Parc

### 03 | Le plan d'actions

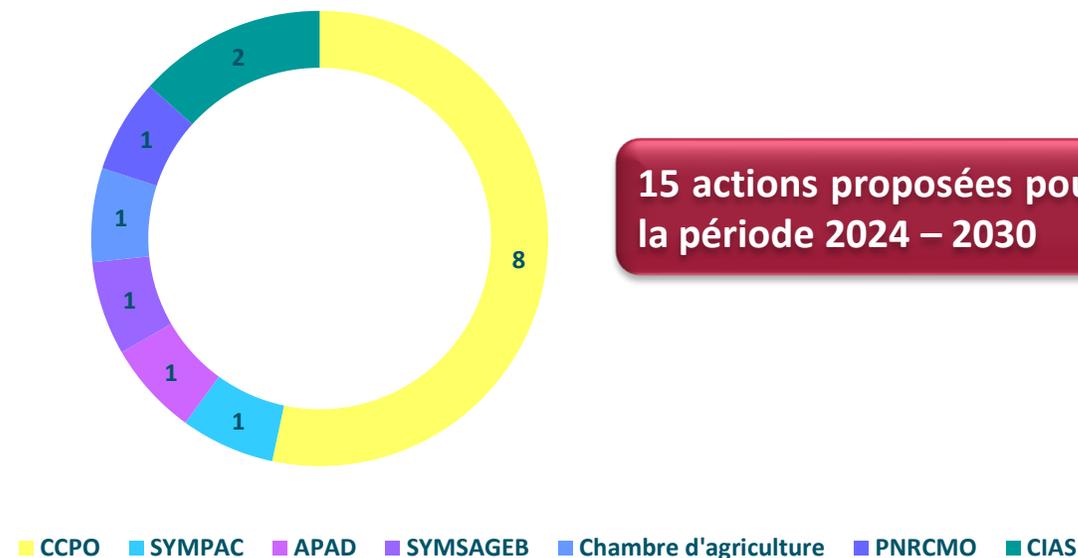


#### Répartition des actions du PCAET – Axe n°3 : Des territoires robustes valorisant leurs ressources

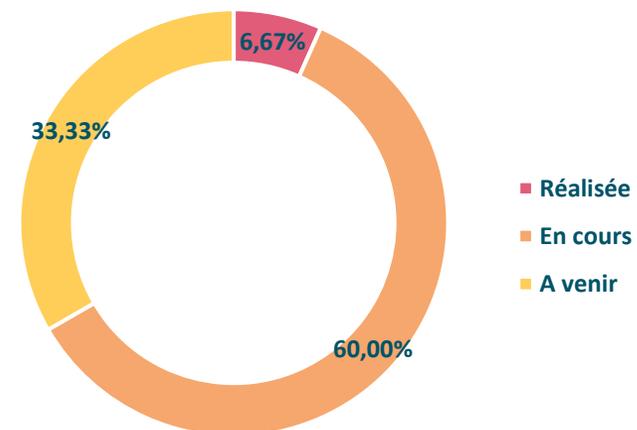


Des actions transversales permettant de répondre aux objectifs de la stratégie

#### ➔ Répartition selon les pilotes des actions



#### ➔ Répartition selon leur statut de mise en œuvre



Un grand nombre d'actions ont déjà démarrées, même que partiellement

### 03 | Le plan d'actions



#### Exemple d'action – Axe n°3 : Des territoires robustes valorisant leurs ressources

##### ➔ Réalisation d'études portant sur les volumes prélevables

**Porteur de l'action :** SYMSAGEB

**Partenaires techniques :** COTECH (CD62, AEAP, DREAL, OFB, ARS, DDTM, BRGM, CA, association des sociétés de carrières, syndicats...)

**Partenaires financiers :** Agence de l'eau

##### **Description:**

*L'objectif du projet est d'évaluer la ressource en eau disponible et d'organiser sa gestion en vue d'atteindre un équilibre entre le maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques et les usages anthropiques de l'eau. Pour cela, quatre volets hydrologie, milieux, usages et climat seront traités et feront l'objet d'une analyse croisée.*

*Les résultats de l'étude permettront d'améliorer les connaissances concernant les usages de l'eau et leur impact sur la ressource en eau superficielle et souterraine.*

*Elle sera l'occasion d'identifier les lacunes de connaissances concernant notamment le suivi hydrométrique et piézométrique, les prélèvements et rejets ayant lieu sur le territoire.*

*L'étude définira les débits biologiques (plage de débits des rivières permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant). Les résultats de l'étude pourront être intégrés à un Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) si la CLE en décide.*

##### **Calendrier :**

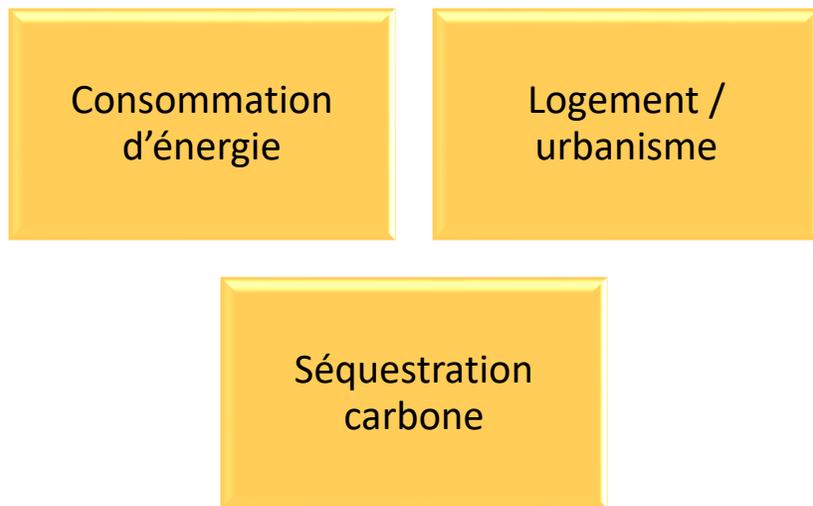
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Phase 1								
Phase 2								
Phase 3								
Phase 4								

**Coûts :** Étude et assistance à maîtrise d'ouvrage

### 03 | Le plan d'actions

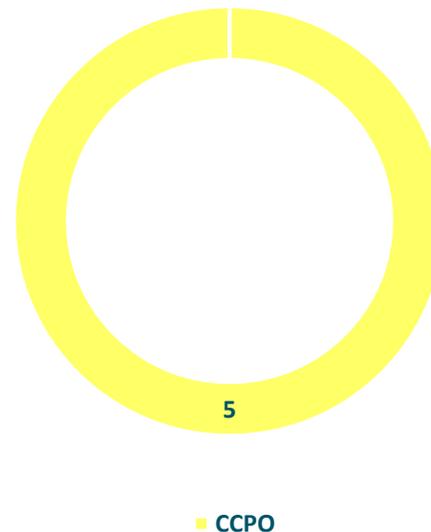


## Répartition des actions du PCAET – Axe n°4 : Exemplarité du territoire



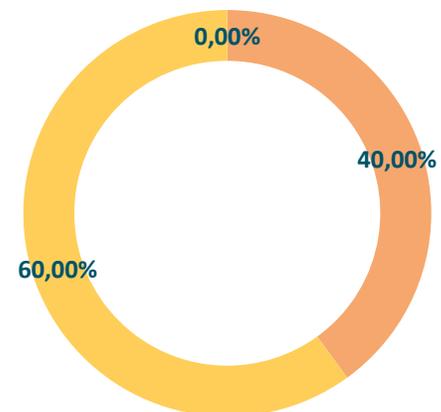
Des actions transversales permettant de répondre aux objectifs de la stratégie

### ➔ Répartition selon les pilotes des actions



5 actions proposées pour la période 2024 – 2030

### ➔ Répartition selon leur statut de mise en œuvre



■ Réalisée  
■ En cours  
■ A venir

Actions majoritairement à venir

### 03 | Le plan d'actions



#### Exemple d'action – Axe n°4 : Exemplarité du territoire

##### ➔ Réalisation d'études portant sur les volumes prélevables

Porteur de l'action : CCPO

Partenaires techniques : ∅

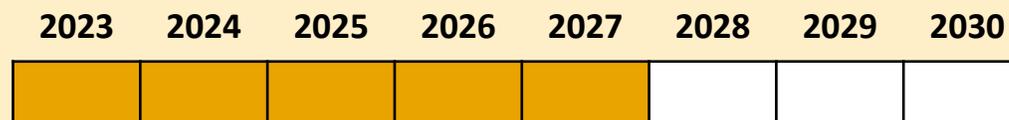
Partenaires financiers : ∅

##### Description:

*Les projets d'équipements de la CCPO sont étudiés et réalisés dans le respect maximal des normes et des critères de développement durable et de basse consommation : Maison du Pays de l'Ardrésis en bois et en paille, Maison du Pays de Licques en pierre de marquise et toiture végétalisée, requalification de friche avec la minoterie et le futur centre technique communautaire, etc. Pour autant, les actions du quotidien en faveur de la réduction des déchets et de la baisse de consommation d'énergie sont à renforcer :*

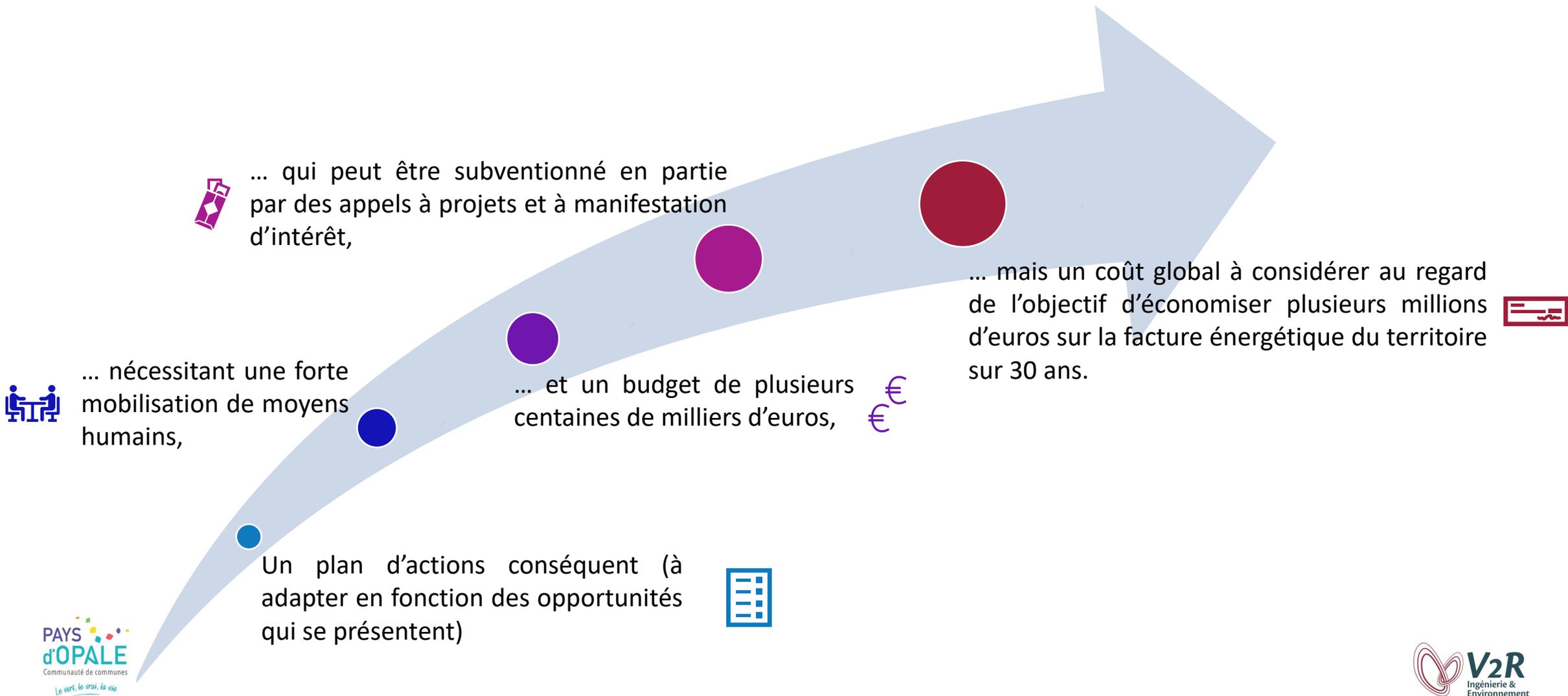
- *Rendre systématique le tri des déchets grâce à des dispositifs adaptés (poubelles de tri, bacs à compost, etc.) et ceux jusqu'au vidage final dans les bacs équipement des bureaux et des agents techniques.*
- *Mettre en place les marchés adaptés pour les commandes de fournitures et de papèterie*
- *Réduire le nombre d'impressions en permettant la lecture facile à l'écran et l'archivage numérique*
- *Investir dans les véhicules de service moins polluants*

##### Calendrier :



Coûts : ∅

# Co-construction du plan d'actions



# 04

---

## Prochaines étapes de l'élaboration du PCAET

---



# La suite

### ➔ Hiérarchisation des fiches actions selon les paramètres suivants;

- **Performances de l'action** (résultats attendus en termes d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou de polluants atmosphériques, d'emplois à créer, d'impacts rapides et visibles, etc.)
- **Budget** (rapport coût/efficacité, les recettes engendrées, l'autofinancement de l'opération grâce aux économies générées, etc.)
- **Aspects techniques et environnementaux** (CO2, de potentiel en énergies renouvelables, de faisabilité des projets, etc. ;
- **L'existence d'aides financières** (fonds chaleur, appels à projets et autres aides)
- **L'immédiateté de l'action** (une action par nature réalisable à courte échéance donne corps au programme d'actions, l'objectif étant de trouver le bon équilibre entre des actions à lancer à court, moyen et long termes)
- **Les co-bénéfices qualité de l'air et climat** (privilégier les actions ayant un impact positif sur la qualité de l'air et le climat)

### ➔ Réalisation de l'évaluation environnementale

## V2R Ingénierie & Environnement est membre du groupe I2D. Retrouvez nos différentes implantations sur groupei2d.fr

**01** **V2R Ingénierie & Environnement**  
48 bis Route de Desvres  
62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Email : [contact@v2r.fr](mailto:contact@v2r.fr)  
Tél : 03 21 10 42 42

**02** **V2R Ingénierie & Environnement**  
Site Eurocap - 1 Route des Bruyères  
62219 LONGUENESSE  
Email : [contact@v2r.fr](mailto:contact@v2r.fr)  
Tél : 03 21 10 42 42

**03** **V2R Ingénierie & Environnement**  
Garopôle - Place de la Gare  
80100 ABBEVILLE  
Email : [contact@v2r.fr](mailto:contact@v2r.fr)  
Tél : 03 21 10 42 42

**04** **ERC Ingénierie & Environnement**  
23-25 Rue du Dépôt  
62000 ARRAS  
Email : [erc62@wanadoo.fr](mailto:erc62@wanadoo.fr)  
Tél : 03 21 71 06 88

**05** **ERC Ingénierie & Environnement**  
131 Grand Place Foch  
62830 SAMER  
Email : [erc62@wanadoo.fr](mailto:erc62@wanadoo.fr)  
Tél : 03 21 32 09 84

**06** **CER Ingénierie & Environnement**  
23-25 Rue du Dépôt  
62000 ARRAS  
Email : [cer@v2r.fr](mailto:cer@v2r.fr)  
Tél : 03 74 17 00 00

**07** **SB20 Ingénierie & Environnement**  
Centre d'Affaires MATISSE  
Entrée B bureaux 223-225  
10 Avenue Henri Matisse  
59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES  
Email : [sbastin@sb2o.com](mailto:sbastin@sb2o.com)  
Tél : 03 27 26 07 16

**08** **ALFA Ingénierie & Environnement**  
4 bis Rue de Verdun  
62360 CAPELLE-LES-BOULOGNE  
Email : [alfa@alfa-environnement.fr](mailto:alfa@alfa-environnement.fr)  
Tél : 03 21 30 53 01  
Fax : 03 21 30 53 02

**09** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
16 Rue Gabriel Voisin  
51100 REIMS  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 03 26 89 50 18

**10** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
68100 MULHOUSE  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 06 49 21 24 58

**11** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
Bâtiment Gémini - 10 Rue du Grand  
Launay  
49000 ANGERS  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 02 41 48 52 08

**12** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
23 Rue Crepét  
69007 LYON  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 06 80 70 24 70

**13** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
32 Allée de Boutaut  
33070 BORDEAUX  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 02 41 48 52 08

**14** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
96 Avenue de Saint Maur  
34000 MONTPELLIER  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 06 70 76 57 13

**15** **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**  
WTC - Entrée L - 1300 Route des Crêtes  
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS  
Email : [contact@austral-ing.fr](mailto:contact@austral-ing.fr)  
Tél : 04 93 00 04 77

**16** **AGOA Ingénierie & Environnement**  
22 Lotissement Canne En Fleurs Bois  
Rada  
97115 SAINTE-ROSE  
Email : [s.rubini@agoa-ing.fr](mailto:s.rubini@agoa-ing.fr)  
Tél : 06 90 51 06 04

